

Module 3

Protection des personnes et du patrimoine de la famille

Ana NENASTIEV

Conseil en gestion de patrimoine

Janvier 2026

Formation préparatoire à la certification CFP[®]/CGPC

+

14 janvier (journée)

15 janvier (matin)

Présentez-vous :

- Votre Nom, prénom
- Votre parcours/situation actuelle
- Votre niveau de connaissance dans le domaine
- Vos attentes vis-à vis de la formation



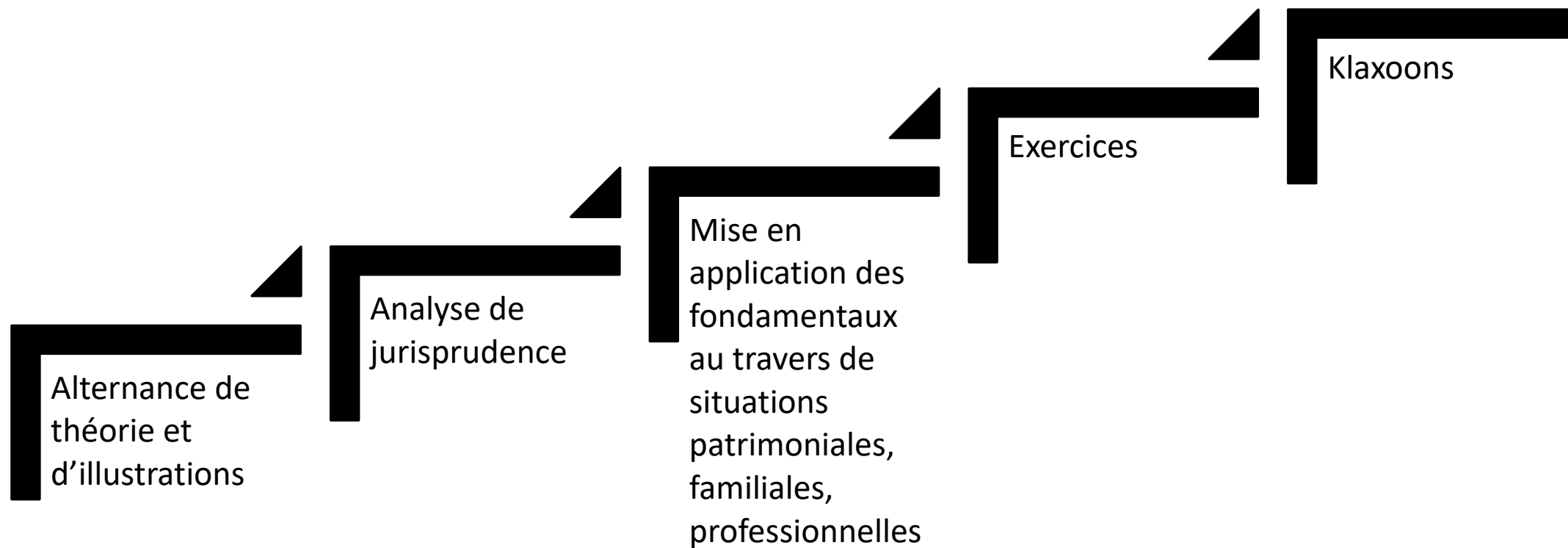
Objectifs pédagogiques :

- S'approprier les fondamentaux de la protection sociale pour être en mesure de proposer des solutions assurantielles en relation avec les besoins des clients
- Cerner les mécanismes de l'assurance vie et de l'épargne de capitalisation
- Comprendre les risques auxquels peuvent se trouver exposés les clients
- Appréhender les mécanismes de retraite obligatoire pour calculer le déficit financier à la retraite et proposer des solutions assurantielles de qualité
- Être en mesure de sensibiliser les clients aux conséquences financières liées au vieillissement

Sommaire :

- ✓ Les fondamentaux et dimensions de la protection
- ✓ Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets
- ✓ Risques des personnes et stratégies d'assurance
- ✓ Régimes obligatoires de retraite et stratégies de préparation à la retraite
- ✓ Vie longue et transmission du patrimoine

Méthode employée :



SECTION 1

LES FONDAMENTAUX ET DIMENSIONS DE LA PROTECTION



Code des assurances

- Les sociétés anonymes : capital social et donc des actionnaires avec recherches d'un bénéfice
- Les sociétés à forme mutuelle (SAM) : pas de capital social, mais un fonds d'établissement (pas d'actionnaires à rémunérer)



Code de la Mutualité

- Les Mutuelles dites Mutuelles 45
- Propose principalement des risques santé et prévoyance



Code de la sécurité sociale

- Les institutions de prévoyance
- Gèrent principalement des contrats collectifs d'assurance de personnes

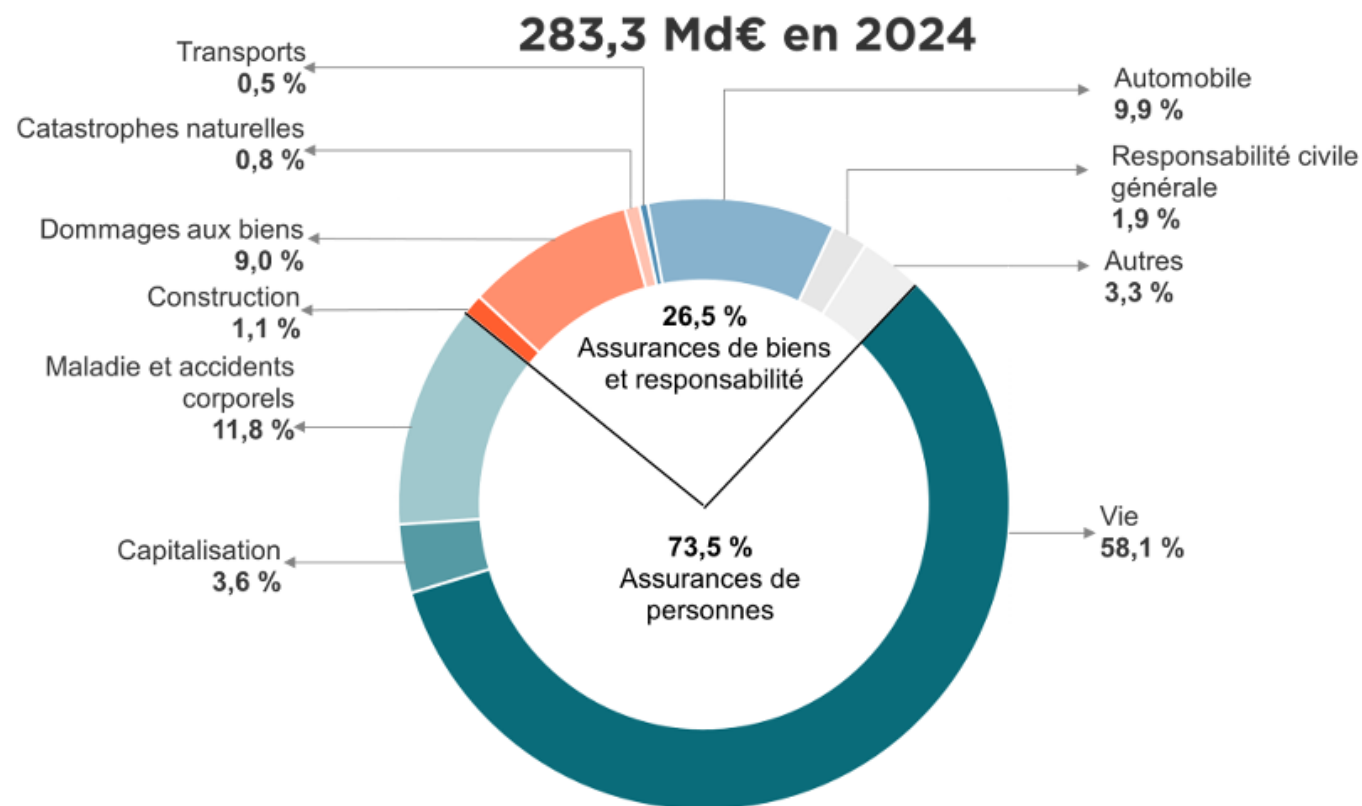
Organismes d'assurance

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'organismes agréés en France	595	586	587	587	581
Entreprises d'assurance vie et mixtes	90	90	103	102	101
dont organismes FRPS	6	8	20	21	21
Entreprises d'assurance non vie	174	176	174	173	174
Sociétés de réassurance	12	14	16	23	28
Succursales de pays tiers	4	4	4	4	4
Institutions de prévoyance	33	34	33	33	32
Mutuelles du code de la mutualité (hors substituées)	282	268	257	252	242
Nombre de succursales de l'UE établies en France	67	57	56	57	58
Nombre d'assureurs actifs en France					
Assurance automobile	89	89	94	91	90
Assurance dommages aux biens des particuliers	105	105	101	101	100
Assurance santé et prévoyance ¹	96	96	94	98	95

1. Entreprises d'assurance relevant du Code des assurances

Sources : ACPR, France Assureurs

Cotisations



Assurance de personne

Cotisations

Md€	2020	2021	2022	2023	2024	24/23
Epargne et retraite	103,7	135,2	131,7	138,2	160,4	+16,0 %
Assurances en cas de vie	96,9	125,7	122,1	130,1	150,1	+15,4 %
Contrats de capitalisation	6,7	9,6	9,6	8,1	10,3	+27,1 %
Santé et prévoyance	38,1	40,0	41,5	44,2	47,9	+8,6 %
Assurances en cas de décès	12,7	13,4	13,6	14,2	14,5	+2,1 %
Assurances en cas de maladie et d'accidents corporels	25,4	26,6	27,9	29,9	33,4	+11,6 %
Total assurances de personnes	141,8	175,2	173,2	182,4	208,3	+14,2 %
dont vie et capitalisation ¹	116,4	148,6	145,4	152,5	174,9	+14,7 %

1. Contrats en cas de vie, en cas de décès et de capitalisation

L'ASSURANCE VIE, PLACEMENT PRÉFÉRÉ DES FRANÇAIS EN 2024, FINANCE L'ÉCONOMIE

Avec près de 30 milliards d'euros de collecte nette, l'assurance vie est le premier placement, privilégié par les Français en 2024.

89 % des 2 632 milliards d'euros investis par les assureurs proviennent des placements en assurance vie.

LES CHIFFRES CLÉS DE L'ASSURANCE VIE EN 2024



20
millions
de détenteurs



57
millions
de contrats



146 milliards
d'euros
*versés par les assureurs
vie aux bénéficiaires
de contrats*



43
millions
de bénéficiaires

Assurance vie et capitalisation en 2024 (en milliards d'euros et variation par rapport à 2023)

	Ensemble		Euros		Unités de compte ²	
	En Md€	Var.	En Md€	Var.	En Md€	Var.
Cotisations	174,9	+14,7 %	108,6	+19,2 %	66,3	+8,1 %
Prestations	146,4	-3,1 %	113,3	-5,5 %	33,1	+6,4 %
Collecte nette	+28,5	+27,1 Md€	-4,7	+24,1 Md€	+33,2	+3,0 Md€
Encours	+1 985,8	+3,9 %	+1 398,6	+1,4 %	+587,1	+10,3 %
dont provisions mathématiques	+1 932,2	+4,4 %	+1 345,0	+2,0 %	+587,1	+10,3 %
dont provision pour participation aux bénéfices	+53,6	-11,1 %	+53,6	-11,1 %	n.a.	n.a.

1. Affaires directes France.

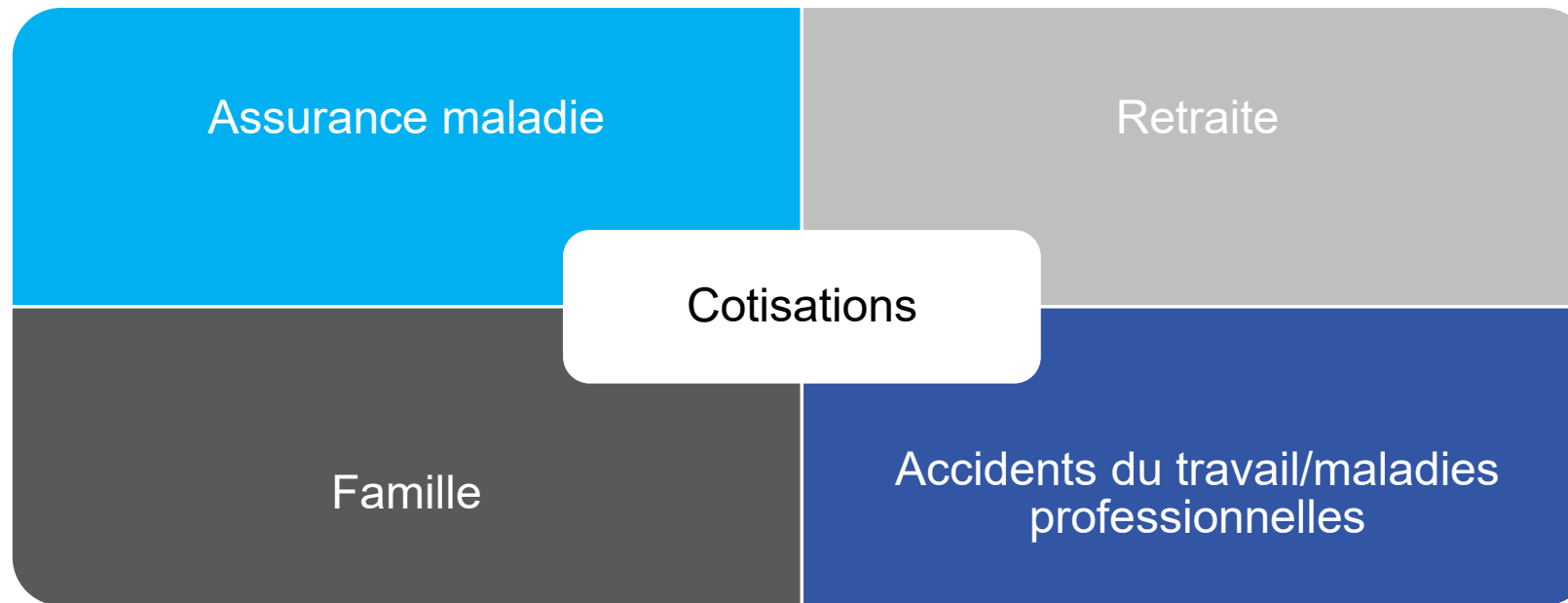
2. Y compris les supports Eurocroissance.

Cotisations en **assurance santé** et **prévoyance** en 2024
(en milliards d'euros et variation par rapport à 2023)

	Ensemble		Individuelle		Collective	
	En Md€	Var.	En Md€	Var.	En Md€	Var.
Assurance santé	46,8	+7,6 %	23,3	+6,6 %	23,5	+8,5 %
dont entreprises d'assurance	18,8	+15,0 %	8,8	+10,4 %	10,0	+19,5 %
dont institutions de prévoyance	7,8	+4,1 %	0,9	+2,7 %	6,9	+4,3 %
dont mutuelles	20,2	+2,7 %	13,5	+4,6 %	6,6	-1,0 %
Assurance prévoyance	29,2	+5,8 %	12,2	+3,8 %	17,0	+7,2 %
dont entreprises d'assurance ¹	18,8	+8,3 %	10,8	+4,4 %	8,0	+14,0 %
dont institutions de prévoyance	7,9	+0,5 %			7,9	+0,5 %
dont mutuelles	2,5	+4,5 %	1,4	-0,6 %	1,1	+11,9 %

Les fondamentaux et dimensions de la protection

Quelles sont les 5 branches historiques de la sécurité sociale ?



Depuis la loi du 7 août 2020, création d'une cinquième branche. A quel risque est-elle dédiée ?

A l'autonomie

Les fondamentaux et dimensions de la protection

Le système de la protection sociale en France repose sur les principes de solidarité et de redistribution. Selon le modèle économique envisagé, plusieurs mécanismes de redistribution peuvent être envisagés. **Pouvez-vous les citer ?**

La Mutualisation

- Un ensemble de personnes cotisent et sont assurées contre un même risque. L'assurance est donc l'organisation de la solidarité entre les gens assurés contre la survenance du même type d'événement

La Répartition

- Le système de retraite obligatoire français repose sur le principe de la répartition, fondé sur la solidarité inter-générationnelle. Financement des retraites par les actifs et leurs employeurs

La Capitalisation

- Il s'agit d'un mode de placement financier. Il consiste à intégrer au capital placé, les intérêts générés

Les fondamentaux et dimensions de la protection

Exercice

Parmi les choix suivants, trouvez la bonne réponse :

la mutualisation - la solidarité intergénérationnelle – le prêt envers les générations à venir – la tontine – la capitalisation – le viager

L'assurance de type « temporaire décès » repose sur le principe de :

- la mutualisation

Le régime de base de retraite obligatoire français repose sur le principe de

- la solidarité intergénérationnelle

Le contrat de retraite complémentaire repose sur le principe de :

- la capitalisation

Les fondamentaux et dimensions de la protection

Branche maladie

Organisation :

CNAMTS : régime général
des salariés

MSA : mutualité agricole

SSI : Sécurité sociale des
indépendants

Accès aux soins et prise en
charge des dépenses de
santé des assurés

Prestations en nature :

- frais médicaux

Prestations en espèces :

- indemnités journalières
- invalidité
- décès

Les fondamentaux et dimensions de la protection

Branche famille

Organisation :

CNAF : pour le régime des salariés
MSA : pour le régime agricole
Régimes spécifiques comme
CNIEG*

Accompagnement des familles dans leur vie quotidienne -

- Accueil du jeune enfant
- Accès au logement
- Lutte contre la précarité ou le handicap

Toute personne française ou étrangère résidant en France

- Un ou plusieurs enfants à charge (moins de 20 ans)
- Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Prestations :

- Complément familial (CF)
- Allocation de soutien familial (ASF)
- Allocation de rentrée scolaire (ARS)
- Allocation de logement à caractère familial (ALF)
- Allocation de logement à caractère social (ALS)

*CNIEG : Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières

Les fondamentaux et dimensions de la protection

Branche accidents du
travail/maladies
professionnelles

Organisation :

- CAT/MP : Commission des Accidents de Travail et Maladies professionnelles
- Taux de cotisation distinct par employeur
- Cotisation à la charge exclusive de l'employeur

Risques

- Accidents de travail
- Accidents de trajet
- Maladie professionnelle

Les fondamentaux et dimensions de la protection

Branche retraite

Organisation :

L'ensemble des régimes de retraite obligatoire en France est basé sur le principe de la répartition

Pension de base :

- Salariés : 50% du salaire de référence
- Fonctionnaires : 75% du revenu (hors prime) des 6 derniers mois
- Professions libérales : prestation forfaitaire en fonction de la durée d'assurance

ASPA

- Allocation de Solidarité aux Personnes Agées versée sous conditions
- 65 ans ou 60 ans si invalide ou inapte au travail
- Ressources
- Résidence régulière en France

Une pension de réversion pour les veufs/veuves

- Sous conditions de ressources pour la base
- Avec condition d'absence de remariage pour la complémentaire

Les fondamentaux et dimensions de la protection

Branche autonomie

Organisation :

Gérée par la CNSA_Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en lien avec :

- Les conseils départementaux
- Les maisons départementales des personnes handicapées
- Les agences régionales de santé

Prestations :

- APA (allocation personnalisée d'autonomie)
- Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)
- Allocation Adulte Handicapé (AAH),
- Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- La branche participe au financement du congé de proche aidant

Le parcours de soins

L'essentiel

Pourquoi choisir un médecin traitant ?

Un meilleur suivi médical



Il est votre premier interlocuteur pour votre santé

Soins adaptés

Il vous oriente vers un **spécialiste** en cas de besoin



Des soins mieux remboursés



Vous consultez
votre médecin traitant



Vous consultez
n'importe quel médecin

Dans les deux cas, vous payez votre consultation
(pour un généraliste conventionné de secteur 1)

30 €



70 %
du prix de votre consultation
est **remboursé par**
l'Assurance Maladie

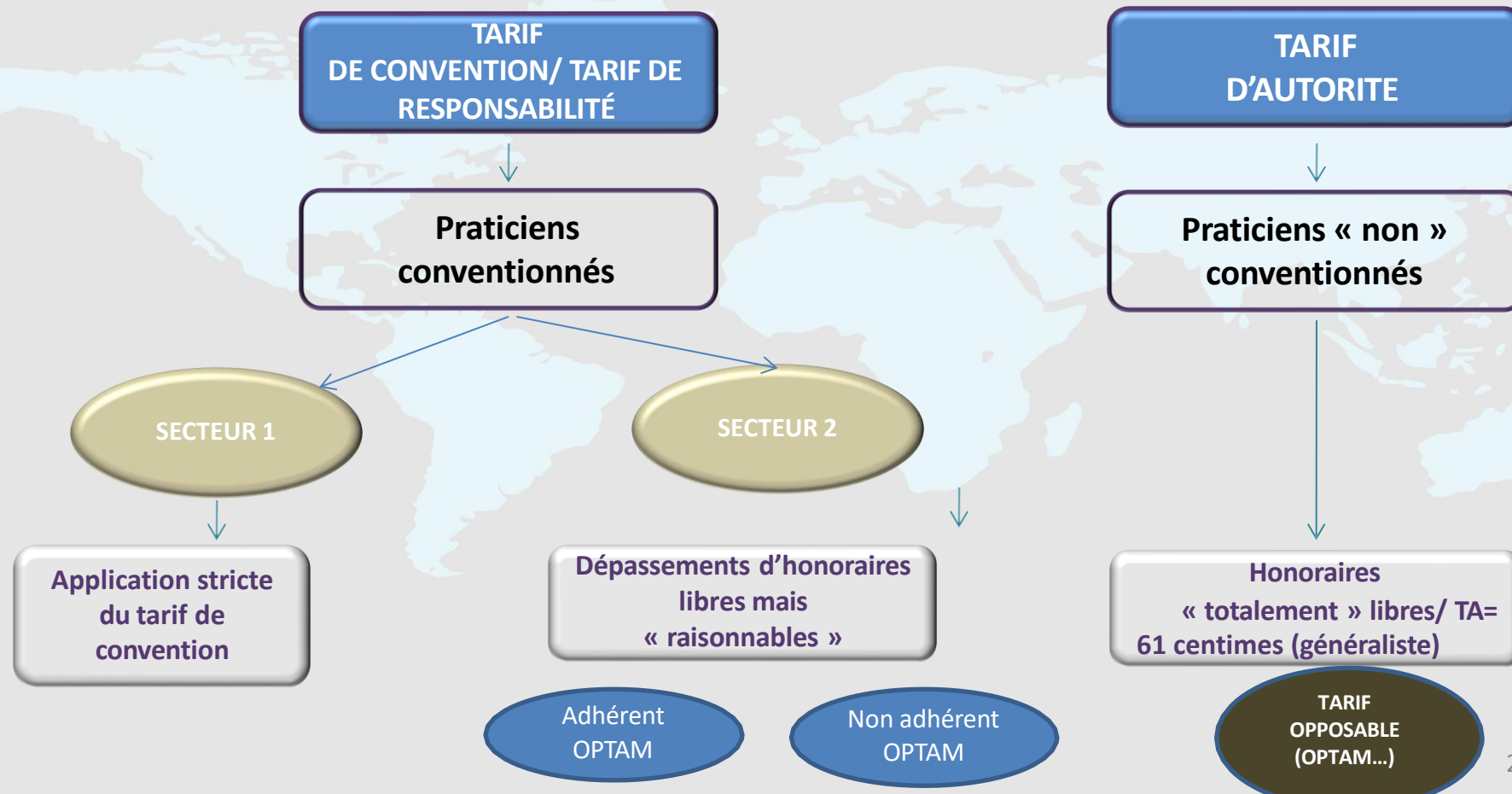
19 €
Montant remboursé
(après déduction de 2 €
de participation forfaitaire)



70 % moins 10,60 €
du prix de votre consultation
est **remboursé par**
l'Assurance Maladie

8,40 €
Montant remboursé
(après déduction de 2 €
de participation forfaitaire)

Tarif sur la base duquel le remboursement AMO est calculé et ce quel que soit le prix payé par le patient



TARIF DES CONSULTATIONS

Depuis le 22 décembre 2024 :

Médecin généraliste	Tarif de la consultation	Remboursement par l'Assurance maladie	Reste à charge
Conventionné secteur 1	30,00 €	70%	11,00 €
Conventionné secteur 2 OPTAM*	35,00 €	70%	16,00 €
Conventionné secteur 2 non OPTAM	Tarif libre	70%	Dépend des tarifs pratiqués
Non conventionné secteur 3	Tarif libre	0,61 €	Dépend des tarifs pratiqués

*OPTAM = Option Pratique Tarifaire Maîtrisée

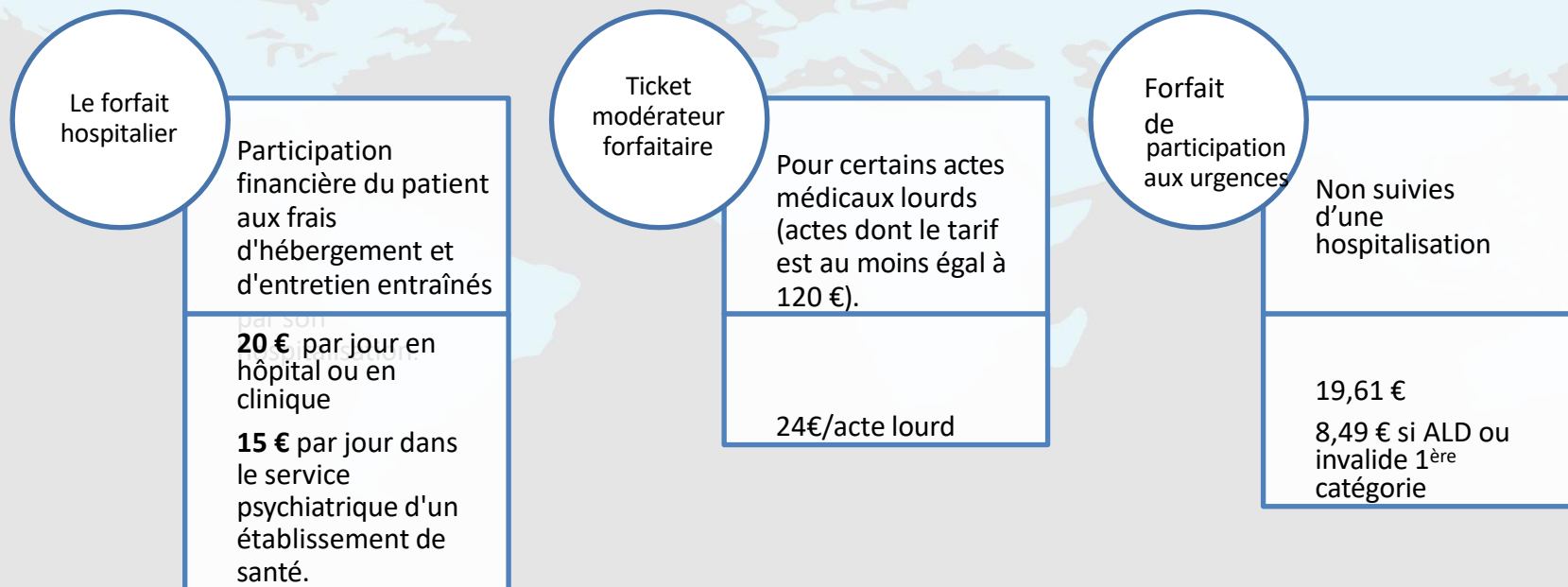
OPTAM-CO = version pour les chirurgiens et obstétriciens

Exemples de remboursement

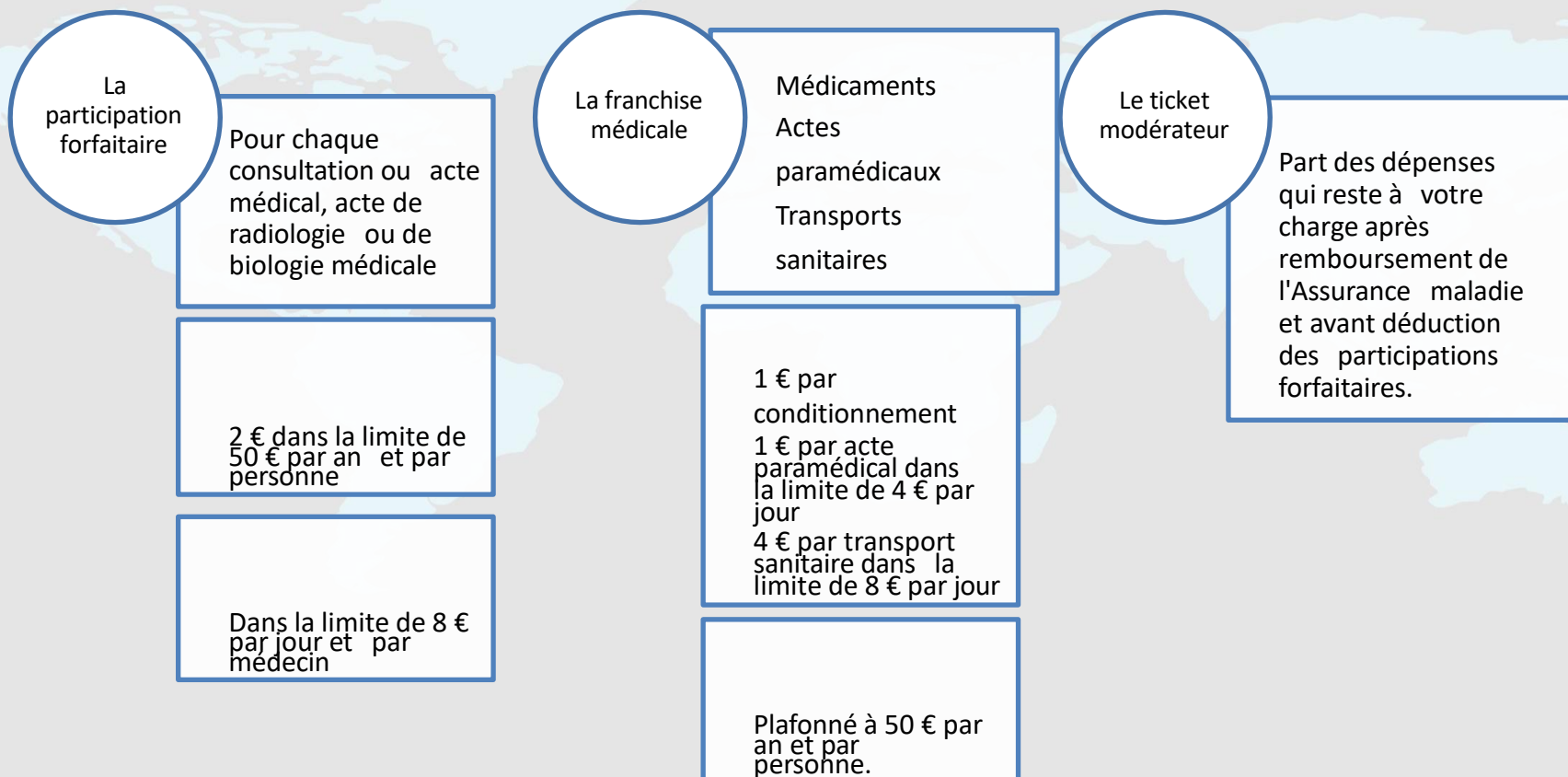
Secteur :	Tarif	Base de remboursement	Montant remboursé (après déduction du forfait de 2 €)
Secteur 1	30,00 €	30,00 €	19,00 €
Secteur 1 (consultation complexe)	47,50 €	47,50 €	31,25 €
Secteur 1 (consultation très complexe)	60 €	60 €	40 €
Adhérant au contrat d'accès aux soins	Honoraires avec dépassement maîtrisé	30,00 €	19,00 €
Secteur 2	Honoraires libres	23,00 €	14,10 €

Les montants remboursés tiennent compte **de la participation forfaitaire de 2 euros** retenue sur chaque consultation ou acte réalisé par un médecin, sauf pour les personnes de moins de 18 ans, les femmes enceintes à partir du sixième mois de grossesse jusqu'à douze jours après l'accouchement, les bénéficiaires de la CMU complémentaire ou de l'aide médicale de l'État

LE FORFAIT HOSPITALIER



LES PARTICIPATIONS ET FRANCHISES et TM RETENUS PAR LE RO



Testons nos connaissances :

Sur tablette, téléphone portable, ordinateur

www.klaxoon.com

Choisissez votre pseudo, vous l'utiliserez pour chaque klaxoon de la journée

Tapez le code qui vous est indiqué, vous pouvez commencer

Num 1 : Généralités



Testons nos connaissances :

Aller vers

go.klaxoon.com

CGGTY7Q



Ouvert aux utilisateurs disposant du lien
Tous les utilisateurs disposant du lien/code ont accès à l'activité



go.klaxoon.com/CGGTY7Q

SECTION 2

LES CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET DE CAPITALISATION : OUTILS
MULTI-OBJETS

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Art. 1964 CC

« Le **contrat aléatoire** est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un évènement incertain.

Tels sont :

...

Le contrat d'assurance ... »

Que se passe-t-il en l'absence d'aléa ?

Requalification du contrat

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



Cour d'appel d'Aix-en-Provence - 22 septembre 2005

Saisie dans le cadre d'une succession litigieuse, la Cour a dû dire si deux contrats d'assurance vie souscrits auprès d'une banque par le de cujus au profit de sa fille devaient être ou non qualifiés de contrats de capitalisation impliquant le rapport à la succession des sommes versées en exécution de ces conventions.

*Après avoir rappelé que le **contrat d'assurance vie dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa** au sens des articles 1964 CC, L310-1, 1 et R321-1, 20 du Code des assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie, la Cour a relevé que les deux contrats d'assurance vie dit PREDIGE conclus par le de cujus auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, **comportaient bien un aléa tenant à la durée de la vie du souscripteur** dont devait dépendre tant le réel bénéficiaire que l'exécution des obligations de l'assureur, **d'autant que le décès du de cujus est survenu plus de dix années après la souscription du premier contrat et une année après la désignation de sa fille comme premier bénéficiaire du second.** La Cour confirme ainsi la décision des premiers juges ayant retenu que la fille du de cujus était fondée à se prévaloir des dispositions de l'article L132-13 CA aux termes duquel **le capital ou la rente payables au décès du cocontractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à la succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contactant***

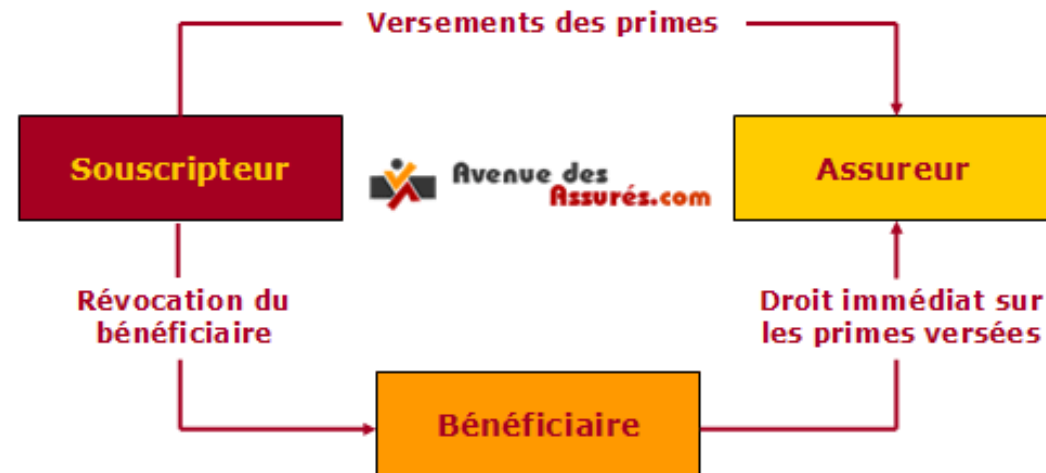
Quelle aurait été l'incidence de la requalification en contrat de capitalisation ?

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Article 1205 CC

« On peut stipuler pour autrui.

L'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire. Ce dernier peut être une personne future mais doit être précisément désigné ou pouvoir être déterminé lors de l'exécution de la promesse »



Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



Article L132-12 CA

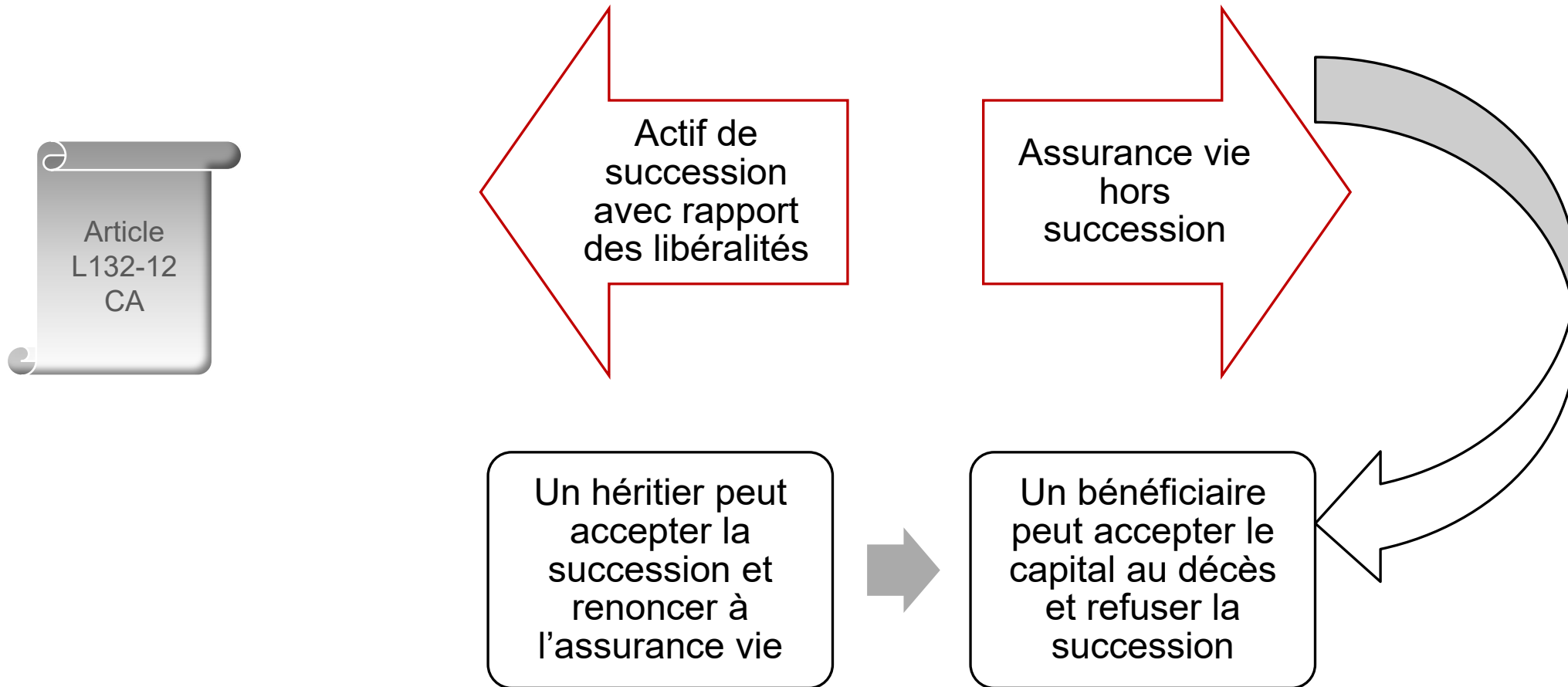
« Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré... »

Article L132-13 CA

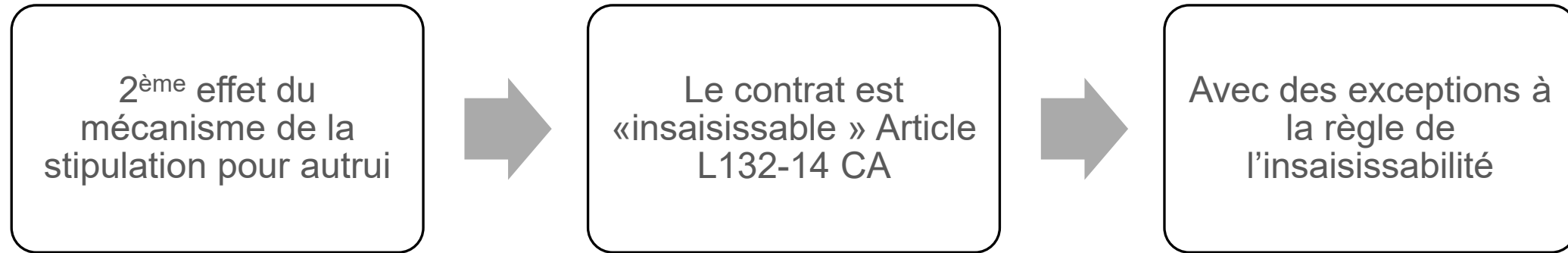
*« Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis **ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers** du contractant.*

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés »

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



L'assurance vie ne peut pas être utilisée pour organiser son insolvabilité

Contrat saisissable par la justice pénale (loi°2010-768 du 9 juillet 2010) – l'argent placé a une origine frauduleuse ou provient d'une infraction pénale

Contrat saisissable par l'administration fiscale (loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013)

—
- précisé par l'instruction Bofip du 28/08/2017: REC - Avis à tiers détenteur sur contrats d'assurance rachetables

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Exceptions à la règle de l'insaisissabilité (suite)

Depuis la **loi du 28 décembre 2015** relative à l'**adaptation de la société au vieillissement**, certaines aides peuvent être récupérées comme :

- L'allocation supplémentaire d'invalidité,
- L'allocation de solidarité aux personnes âgées,
- Les aides sociales à domicile versées par les conseils généraux,
- Les aides sociales à l'hébergement.

Fichier **FICOVIE** consultable par l'administration fiscale (contrats déclarés par les assureurs chaque année lorsque l'encours du contrat $\geq 7.500\text{€}$)

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

La rédaction, la révocation, la modification de la clause bénéficiaire est un droit attaché à la personne du souscripteur

Les grands principes

Acte sous seing privé ou acte authentique

Rédaction libre, sauf exceptions, dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs

Non obligatoire mais fortement recommandée

Possibilité de modifier la clause à tout moment sauf en cas de bénéficiaire acceptant

Désignation directe ou indirecte

Absence de présomption de représentation en assurance

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Les personnes interdites de recevoir, ce que dit la loi

Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions

Les ministres du culte

Certaines catégories d'établissements ainsi que les particuliers qui accueillent, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées

Les animaux

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Les personnes interdites de recevoir, ce que dit la jurisprudence

Une jurisprudence réaffirmée par la Cour de cassation précise que le médecin est frappé d'incapacité de recevoir à titre gratuit les sommes issues du contrat d'assurance vie s'il a prodigué des soins au souscripteur au cours de sa dernière maladie

La jurisprudence retient le critère de la concomitance de la désignation avec la période de la dernière maladie

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



Autre situation sur laquelle la Cour de cassation s'est prononcée. **Le caractère connexe** d'un traitement médical, comme par exemple un suivi psychologique. Le médecin psychologue peut-il être bénéficiaire ?

Par un arrêt du 4 novembre 2010 la Haute Cour précise que l'article 909 du Code civil doit s'appliquer par une interprétation extensive de la notion d'incapacité de recevoir applicable aux médecins.

Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2010 cciv. 1^{ère},
4 novembre 2010, n° 07-21.303

« Madame X., atteinte d'un cancer qui entraîna son décès, a développé lors de cette maladie une pathologie secondaire, à savoir un syndrome dépressif, pour lequel elle consultait madame Z., psychiatre-psychanalyste et a désigné cette dernière, bénéficiaire de son contrat. Madame X. n'est pas décédée du syndrome dépressif, mais bien des suites du cancer pour lequel elle était traitée »

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Annulation de la clause bénéficiaire pour cause d'immoralité, autrement désignée comme « *contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs* »

Ce critère de remise en cause était souvent utilisé afin de prononcer la nullité de la désignation de la concubine ou de la maîtresse du souscripteur à la demande des héritiers. Le bénéfice du contrat était alors analysé comme une incitation à l'entretien, voire à la rétribution de relations jugées illicites ou immorales, parce qu'adultérines.

Les juges ont suivi l'évolution des mœurs et réaffirment ainsi fréquemment que :

« n'est pas nulle comme ayant une cause contraire aux bonnes mœurs, la libéralité consentie à l'occasion d'une relation adultérine »

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

La Représentation :

Prévue par le code Civil

Mais

Pas Prévue par le code des assurances

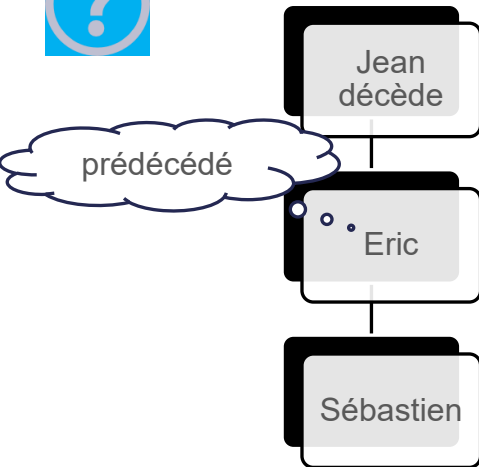
Ne se présume pas en droit des assurances

Doit être notée de façon express dans la clause bénéficiaire

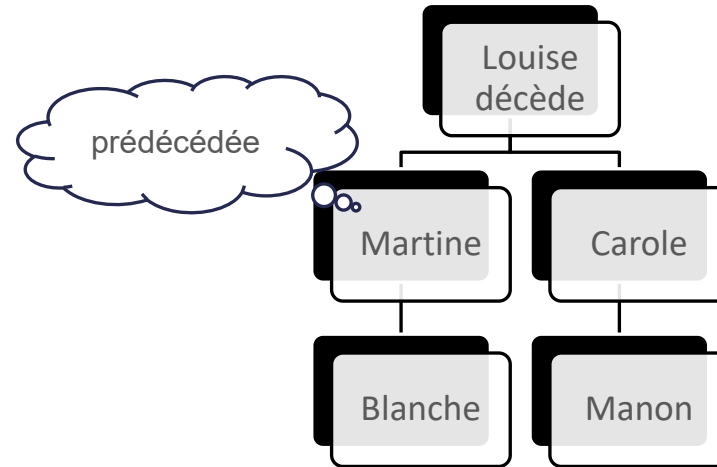
En cas de précédés/ou de renonciation

Si la clause bénéficiaire désigne « les héritiers »: la représentation s'applique à défaut de mention contraire

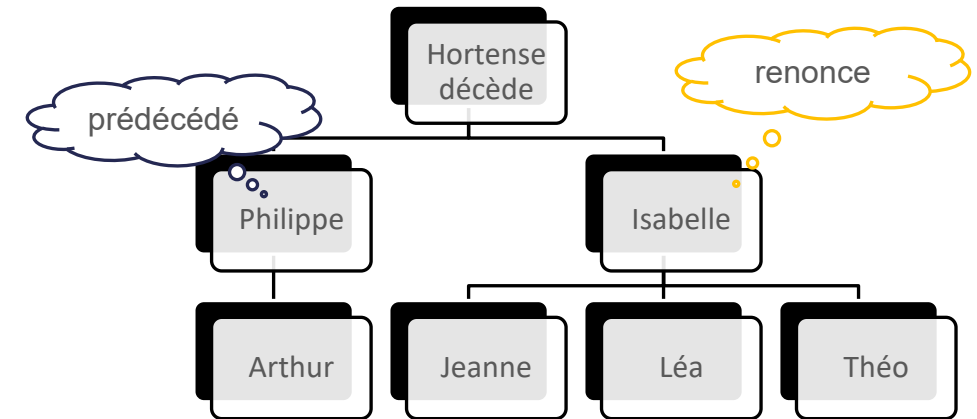
Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



Rédaction de la clause
bénéficiaire : mon fils, à
défaut mes héritiers
légaux

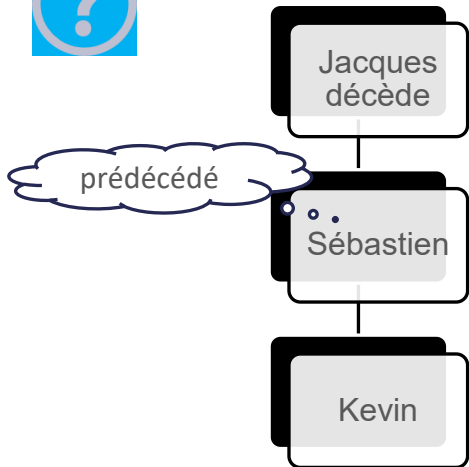


Rédaction de la clause
bénéficiaire : mes filles, à
défaut mes héritiers légaux

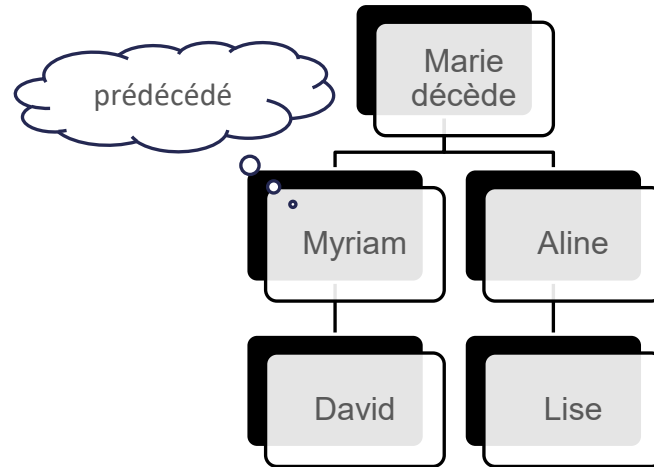


Rédaction de la clause
bénéficiaire : mes enfants,
vivants ou représentés, à
défaut mes héritiers légaux

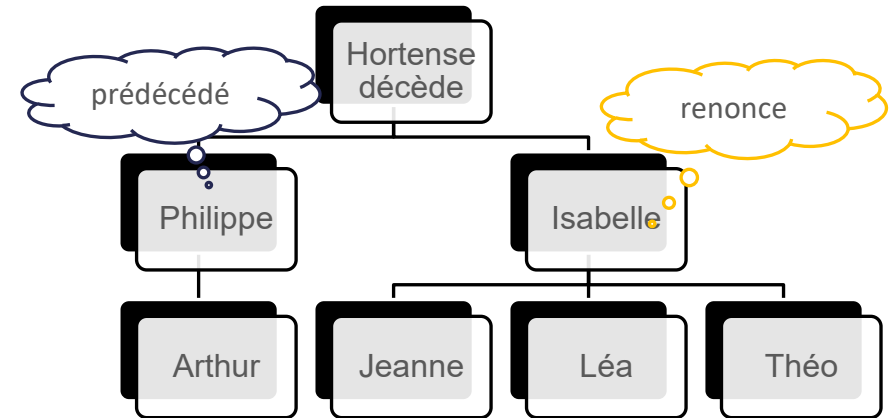
Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



Rédaction de la clause
bénéficiaire : mon fils

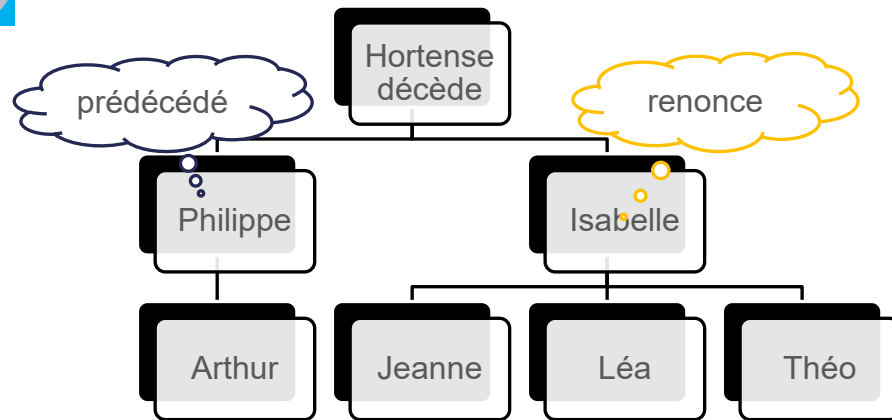


Rédaction de la clause
bénéficiaire : mes filles,
vivantes ou représentées, à
défaut mes héritiers légaux



Rédaction de la clause
bénéficiaire : mes enfants,
vivants ou représentés, par
décès ou par renonciation, à
défaut mes héritiers légaux

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



Ex : Formulation juridiquement correcte :

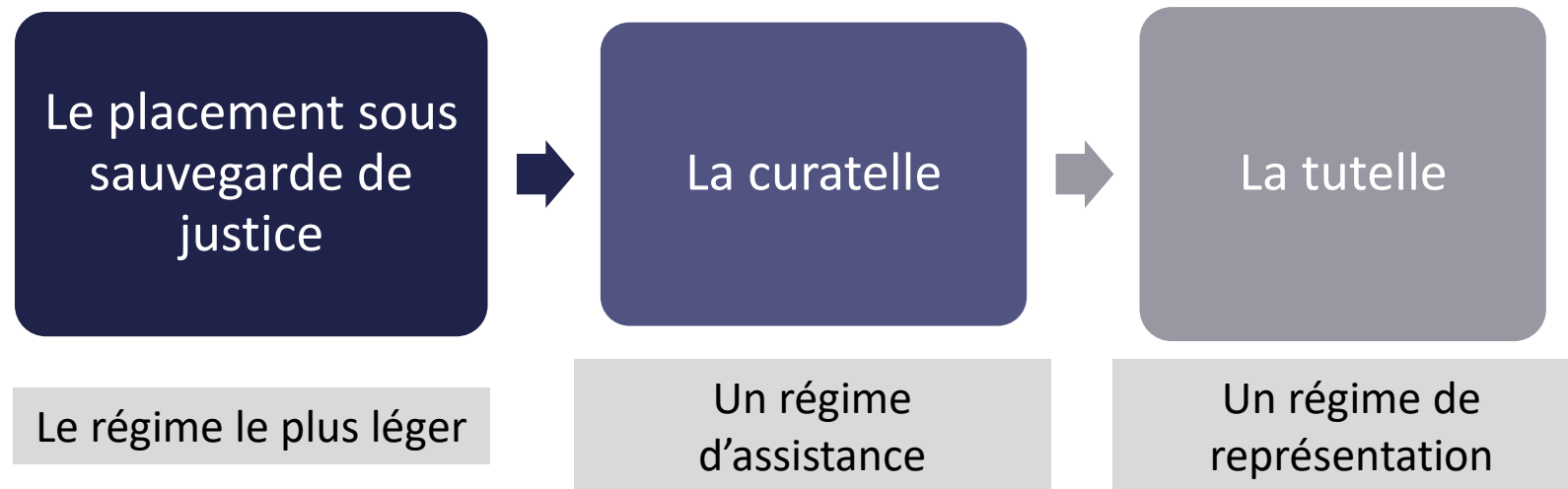
« Je soussignée Isabelle [nom, prénom, date et lieu de naissance],
déclare renoncer purement et simplement au bénéfice du contrat d'assurance-
vie souscrit par ma mère Hortense, sans réserve ni condition.
Fait à..., le...
Signature »

Isabelle vous adresse le courrier suivant :
Je soussignée, Isabelle, née le
JJ/MM/AAAA, à....., résidant à
.....; renonce au bénéfice du capital
souscrit par ma mère Hortense, au profit de mes
enfants Jeanne, née le, Léa,
....., Théo,;
Fait à, le Signature d'Isabelle

Que pensez-vous de ce courrier ?

Quelle formulation privilégier ?

Les régimes d'Incapacité des Majeurs



Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



membre de **FPB**

Jean placé sous sauvegarde de justice en 2019 et modifie la clause bénéficiaire de son contrat. En 2020 il est placé sous tutelle.

Règle : le placement sous sauvegarde de justice n'interdit pas à Jean de modifier seul la clause de son contrat. Cependant si elle est contraire à ses souhaits et intérêts, elle peut être annulée

Jean souscrit un contrat en 2005, est placé sous curatelle en 2010 et modifie la clause bénéficiaire, seul en 2014.

La clause est invalide Rappel : la curatelle est une mesure d'assistance

Règle : le curateur doit vérifier que la clause correspond aux souhaits et intérêts du souscripteur sous curatelle en apposant sa signature sur l'avenant de modification de clause

Jean souscrit un contrat en 2005, est placé sous tutelle en 2010 et modifie la clause bénéficiaire avec le seul consentement de son tuteur.

La clause est invalide

Règle : la tutelle est une mesure de représentation

La modification de la clause bénéficiaire est un acte de disposition, elle doit être faite par le tuteur avec accord du juge de la protection des contentieux (anciennement juge des tutelles)

décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 et mis à jour le 17 décembre 2015

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



La modification de la clause a été faite dans les règles, c'est-à-dire avec la signature du curateur

Jurisprudence Cass. 1re civ., 15 janv. 2020, n° 18-26.683.

Rappel des faits

Un particulier a souscrit un contrat d'assurance-vie le 12 février 2005 auprès de CNP assurances. Il a signé un premier avenant modifiant sa clause bénéficiaire le 17 juin 2010, avant d'être placé, par décision du 9 novembre 2010, sous le régime de la curatelle simple, puis le 8 janvier 2012, sous le régime de la curatelle renforcée.

Le 15 septembre 2014, il a, avec l'assistance de son curateur, signé un second avenant modificatif au contrat d'assurance sur la vie, désignant deux bénéficiaires.

A la suite de son décès, survenu le 28 décembre 2014, sa veuve a agi en nullité pour insanité d'esprit du premier avenant.

Le tribunal a prononcé la nullité de l'avenant du 17 juin 2010 mais déclaré valable celui du 15 septembre 2014. La veuve a sollicité en appel l'annulation de ce second avenant.

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



La décision de la Cour de cassation

Une demande par la veuve du défunt et qui a été rejetée par la cour d'appel, sur le motif suivant :

« le souscripteur a demandé à modifier la clause bénéficiaire du contrat par l'intermédiaire de son curateur, cette demande étant datée et signée par ce dernier »

En effet le curateur s'était bien assuré :

- de la volonté de la personne, mais aussi
- de l'adéquation de sa demande avec la protection de ses intérêts,

La Cour d'appel a jugé qu'

« il n'est justifié d'aucun manquement du curateur à ses obligations, il y a lieu de juger l'avenant valide »

Or la cour de cassation, visant l'article 466 du code civil, juge que le respect des dispositions relatives à la régularité des actes accomplis par une personne placée sous le régime de curatelle

« ne fait pas obstacle à l'action en nullité pour insanité d'esprit »

Par conséquent la cour d'appel a statué

« par des motifs impropres à écarter l'existence du trouble mental du souscripteur au moment de la conclusion du contrat »

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



Art. L132-16 CA

*« Le **bénéfice de l'assurance** contractée par un époux commun en biens en faveur de son **conjoint**, constitue un propre pour celui-ci.*

*Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, **sauf dans les cas spécifiés dans l'article L. 132-13, deuxième alinéa** »*

Comment pouvez-vous expliquer cet article ? Donnez un exemple

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Jean décède à l'âge de 75 ans à la suite d'une maladie qui le terrassait depuis 3 ans. Il était marié avec Martine sous le régime de la communauté légale, ils ont eu ensemble 3 enfants. L'actif de succession de Jean est de 400.000€. Jean détenait 2 contrats d'assurance vie au profit de Martine.

1^{er} contrat

Contrat A versé il y a 2 ans

Objectif : protection de Martine

Patrimoine total de Jean au jour du versement 600.000€ (RP 400.000€ et liquidités 200.000€)

Jean utilise ses liquidités pour souscrire un contrat d'assurance vie de 200.000€

Valeur au jour du décès : 220.000€

Les enfants demandent que Martine « rapporte » à la succession ce premier contrat en invoquant la prime manifestement exagérée.

Qu'en pensez-vous ?

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

(suite) Jean décède à l'âge de 75 ans à la suite d'une maladie qui le terrassait depuis 3 ans. Il était marié avec Martine sous le régime de la communauté légale, ils ont eu ensemble 3 enfants. L'actif de succession de Jean est de 400.000€. Jean détenait 2 contrats d'assurance vie au profit de Martine.

2^{ème} contrat

Contrat B souscrit il y a
30 ans

Objectif : retraite

Versements
programmés de 400€/M

Valeur au jour du décès
: 220.000€

Les enfants demandent que Martine « rapporte » à la succession ce second contrat en invoquant la prime manifestement exagérée.
Qu'en pensez-vous ?

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 17 janvier 2006), que Serge G..., qui avait souscrit deux contrats d'assurance-vie en 1994 et 1995 et versé une somme totale de 16 500 000 francs, a, par avenant du 27 août 1996, désigné Mme X..., épouse Y..., comme seule bénéficiaire ; qu'il est décédé le 30 août 1996, laissant celle-ci comme légataire universelle ; qu'au cours du contrôle de la déclaration de succession de Serge G..., l'administration fiscale a notifié un redressement à Mme Y... aux motifs que les versements effectués au titre des contrats d'assurance-vie constitueraient une donation indirecte

D'après vous quel argument a permis la requalification en donation indirecte ?

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000017739957/>

L'absence d'aléa

« le caractère illusoire de la faculté de rachat et l'existence chez l'intéressé d'une volonté actuelle et irrévocable de se dépouiller »

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



Jurisprudence 19 décembre 2024_ Cour de cassation_Pourvoi n° 23-19.110_Utilité du contrat/Réserve héréditaire ?

<https://www.courdecassation.fr/decision/6763c1939097d8d54595427b>

D'après vous quel est l'argument évoqué par la Cour de cassation ?

*« ... que les règles du rapport à succession et celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ne s'appliquent pas aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés ; qu'un tel caractère s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur et de l'utilité du contrat pour ce dernier ; **que l'intérêt des héritiers ne constitue pas un critère d'appréciation du caractère manifestement exagéré des primes** ; ... »*

L'intérêt des héritiers est secondaire par rapport à l'intérêt du souscripteur, à condition que le contrat ait été

« **utile** »

« ***l'intérêt des héritiers ne constitue pas un critère d'appréciation du caractère manifestement exagéré des primes*** »

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



La limite de cet arrêt

D'où proviennent les fonds remployés ?

L'utilité du contrat peut être apportée lorsque le souscripteur lorsqu'il dispose de liquidités à remployer (capitaux issus de la cession d'un bien immobilier, d'une donation, d'une succession ou du bénéfice d'un contrat d'assurance-vie par exemple) ;

En revanche, lorsque cette somme est déjà positionnée sur d'autres formules d'épargne (compte-titres, livrets, plan d'épargne logement, etc.) l'argument du remploi ne vaut plus.

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Les critères retenus par les juges pour l'appréciation du caractère manifestement exagéré

La situation familiale

La situation patrimoniale

L'état de santé

→ Du souscripteur

L'utilité de l'opération

La provenance des fonds

→ Appréciation au moment du versement des primes

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Marie, mariée sous le régime de la communauté légale reçoit 100.000€ par héritage.
Elle place cette somme sur un contrat d'assurance vie

Que doit-elle faire pour conserver la qualité de bien propre ?

Rédiger une clause d'emploi des capitaux

Art. 1435 du Code Civil

*« Les biens acquis pendant le mariage à titre onéreux sont réputés acquêts, sauf preuve contraire.
La preuve contraire peut résulter notamment d'une déclaration d'emploi ou de remploi. »*

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Modèle de clause d'emploi des capitaux (sous seing-privé ou notarié)

Je soussigné(e) né(e) le
...../...../..... à demeurant à
..... déclare que le
versement de la somme de euros sur le contrat d'assurance vie «
..... » souscrit auprès est financé au moyen de deniers
m'appartenant en propre. Les sommes employées proviennent de :
.....
.....

(Exemple : donation, succession, produit de la vente d'un bien immobilier propre, ...) La preuve de la
provenance des fonds doit être conservée. Ce versement est réalisé à titre d'emploi ou de remploi de biens
propres afin que ces sommes demeurent propres par l'effet de la subrogation en application des articles 1406 et
1434 du Code civil.

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Marie a souscrit son contrat sans rédiger la clause d'emploi → le contrat est un bien commun

La Cour de cassation ([arrêt PRASLICKA du 31 mars 1992](#)) a indiqué que lorsque qu'un époux marié sous le régime de la communauté de biens souscrit au cours du mariage un contrat d'assurance vie avec des fonds communs, il convient, en application des articles 1401 et 1498 du Code civil, de considérer que la valeur de rachat du contrat en cours constitue un bien commun.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 31 mars 1992, 90-16.343

Le mari de Marie a droit à la moitié de la valeur de rachat du contrat

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Lecture de la réponse ministérielle CIOT

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-78192QE.htm>

Application

Paul et Virginie sont mariés sous le régime de la communauté légale depuis 30 ans. Ils ont eu 2 enfants, âgés de 28 ans et 24 ans.

Paul décède brusquement. Virginie opte pour le $\frac{1}{4}$ en PP

Le patrimoine se décompose de la façon suivante :

Paul avait acheté avant de se marier un appartement valorisé au jour du décès 200 000€ et a hérité de terres agricoles valorisées 100 000€

Virginie a souscrit un contrat d'assurance vie suite à une donation de ses parents sans faire de clause d'emploi des capitaux, ce contrat est valorisé 300 000€. Clause bénéficiaire = clause type

Ils ont acheté il y a 20 ans leur résidence principale valorisée 600 000€ et ont des livrets bancaires selon la répartition suivante :

Paul : 60 000€ compte titre + 20 000€ livret A

Virginie : 50 000€ PEL + 10 000 livret A

Comment liquidez-vous cette succession ?

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

DÉCLARATION CIVILE

BP Paul	BC	BP Virginie
Appt 200 000	RP 600 000	
Terres agricoles 100 000€	Livret A Paul 20 000	
	Livret A Virginie 10 000	
	Compte titre Paul 60 000	
	PEL Virginie 50 000	
	Assurance vie Virginie 300 000	
300 000	1 040 000	
Actif civil de succession de Paul	$300\,000 + (1\,040\,000/2) = \mathbf{820\,000}$	

DÉCLARATION FISCALE

BP Paul	BC	BP Virginie
Appt 200 000	RP 600 000	
Terres agricoles 100 000€	Livret A Paul 20 000	
	Livret A Virginie 10 000	
	Compte titre Paul 60 000	
	PEL Virginie 50 000	
300 000	740 000	
Actif fiscal de succession de Paul	$300\,000 + (740\,000/2) = \mathbf{670\,000}$	

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

DÉCLARATION CIVILE

Partage entre les héritiers

Actif civil 820 000 (masse de partage)	
Virginie ¼ PP	205 000
Part des enfants	615 000
Part de chaque enfant	307 500

DÉCLARATION FISCALE

Fiscalité due par les héritiers

Actif fiscal 670 000	
Virginie ¼ PP	167 500
796 O CGI	
Part des enfants	502 500
Part de chaque enfant	251 250
Abattement	100 000
Base taxable	151 250
DMTG par enfant	28 444

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

La consultation du fichier FICOVIE

Le fichier « FICOVIE » recense les contrats de capitalisation et les contrats d'assurance-vie, dont le montant est supérieur ou égal à 7 500 €.

Les agents habilités de la DGFIP sont destinataires des données personnelles enregistrées dans le fichier FICOVIE.

Les notaires (depuis un arrêté du 5 janvier 2017 - Art.151B LPF) devront également consulter FICOVIE dans le cadre du règlement des successions. Cette consultation s'effectuera de façon indirecte, par interrogation de l'administration fiscale. Cette consultation ne pourra avoir lieu que si le notaire dispose préalablement d'un mandat de la part des héritiers ou du bénéficiaire.



le notaire qui aura été mandaté par les héritiers ou les bénéficiaires pourra avoir connaissance des contrats d'assurance vie souscrits par le défunt au bénéfice de ces derniers.

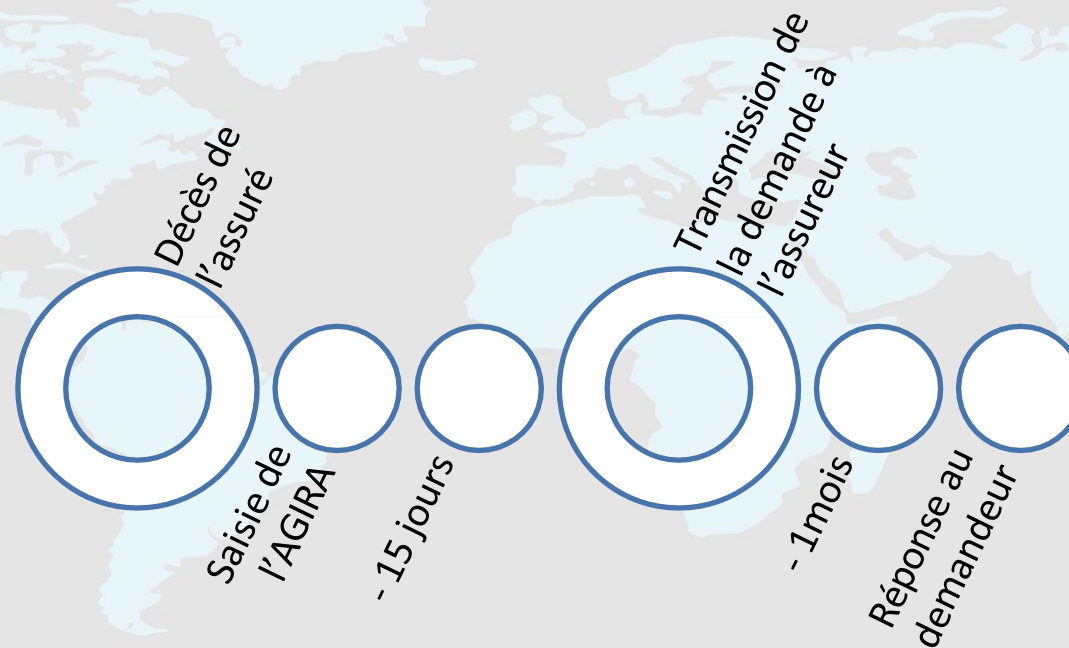
Les contrats souscrits aux bénéfices d'un tiers (autres que les bénéficiaires qui mandatent le notaire) sont exclus et le notaire ne pourra pas en avoir connaissance.

La recherche du bénéficiaire



La recherche du bénéficiaire

Comment être informé de sa qualité de bénéficiaire ?



La recherche du bénéficiaire

Les contrats d'assurance vie « non réglés »

Un contrat d'assurance vie ou de capitalisation « non réglé » ou dit « **en déshérence** »

Contrat dont le capital ou la prestation n'a pas été versé à son terme ou suite au décès de l'assuré

La recherche du bénéficiaire

Les contrats d'assurance vie « non réglés »

Loi ECKERT - entrée en vigueur le 1er janvier 2016

Les assureurs doivent s'informer du décès éventuel des assurés

Consultation **au moins une fois par an** le **répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP)** qui répertorie les personnes décédées en France depuis 1976

La recherche concerne les assurés, les souscripteurs et les bénéficiaires décédés des contrats d'assurance vie et des contrats de capitalisation

Conservation du contrat d'assurance vie **pendant 10 ans** suivant le décès de l'assuré ou souscripteur tant que ses bénéficiaires n'ont pas été retrouvés.

La recherche du bénéficiaire

Le transfert à la caisse des dépôts et de consignation

Loi ECKERT - entrée en vigueur le 1er janvier 2016

Passé le délai de 10 ans suivant le décès, **le contrat est clôturé**

Le solde est transféré à la **Caisse des Dépôts**, qui va conserver les sommes pendant **20 ans**.

Le bénéficiaire peut réclamer la restitution des fonds en faisant la demande à travers le **site Internet dédié Cyclade de la Caisse des Dépôts**

Au bout de 30 ans suivant le décès, les montants non réclamés sont définitivement **reversés à l'Etat**.

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Art.L132-9 CA

« I.-Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci, effectuée dans les conditions prévues au II du présent article. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat et l'entreprise d'assurance ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

... »

Les effets

Impossibilité de modifier la clause bénéficiaire de l'assurance-vie, ainsi que de révoquer la personne bénéficiaire sans son accord

Impossibilité d'effectuer des rachats, des avances ou de donner le contrat en garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant

Impossibilité d'effectuer des arbitrages entre les supports sauf vers un fonds en euros sans l'accord du bénéficiaire acceptant

Liberté de choix du profil de gestion du contrat (sous toute réserve concernant la transformation d'un contrat en unités de compte en contrat en euros)

Possibilité de récupérer le capital au dénouement du contrat s'il comporte un terme en cas de vie.

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Les modalités
prévues par la loi du
17 décembre 2007

Signature d'un avenant au contrat par le souscripteur, l'assureur et le bénéficiaire acceptant

Ou signature d'un document écrit entre le souscripteur et le bénéficiaire acceptant, notifié immédiatement à l'assureur

En cas de refus du souscripteur, l'acceptation n'est pas enregistrée

Aucune acceptation moins d'un mois après la souscription du contrat

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



Cas particulier de la demande de rachat sur un contrat « accepté » par le bénéficiaire avant le 17 décembre 2007

Les faits

M.Z souscrit un contrat le 2 novembre 1999. Il désigne M.Y et Mme X. Ces derniers acceptent le bénéfice du contrat.

M.Z souhaite racheter son contrat → Refus de l'assureur → M.Z assigne l'assureur et demande l'annulation du contrat

Décision de la Cour de cassation –

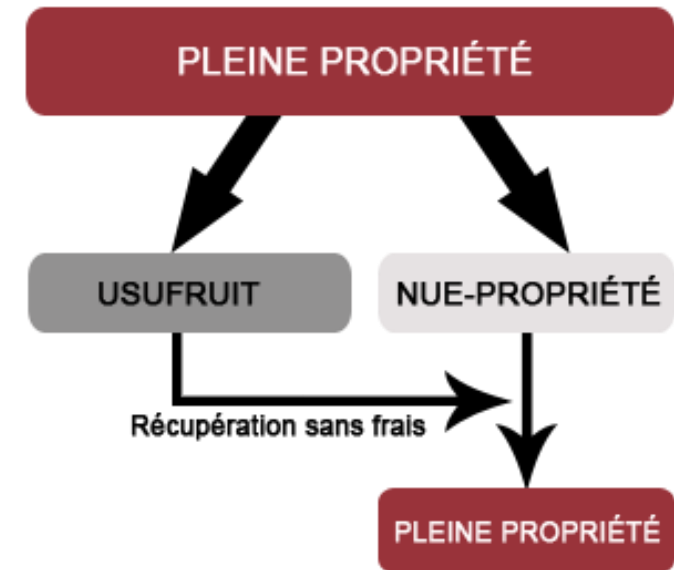
06-11.934 - Arrêt n° 262 du 22 février 2008 - Cour de cassation - Chambre mixte

« ... Mais attendu que lorsque le droit de rachat du souscripteur est prévu dans un contrat d'assurance-vie mixte, le bénéficiaire qui a accepté sa désignation n'est pas fondé à s'opposer à la demande de rachat du contrat en l'absence de renonciation expresse du souscripteur à son droit... »

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

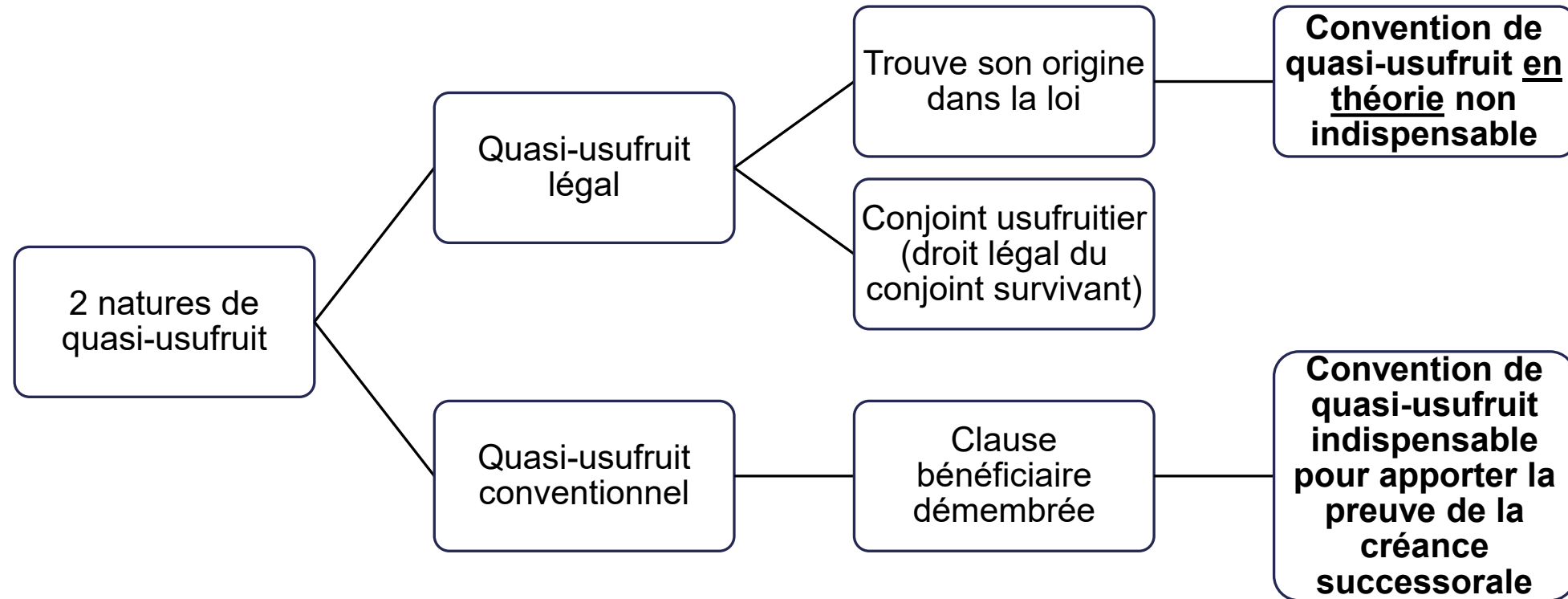
« Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution »

➡ Quasi usufruit – art. 587 cc



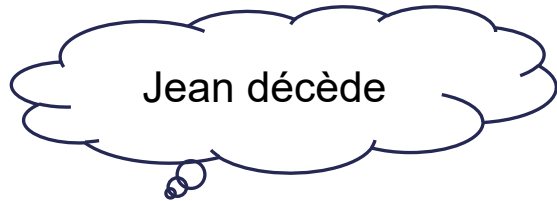
Art. 1133 CGI à la fin de l'usufruit (décès de l'usufruitier)
« ... la **réunion de l'usufruit à la nue-propriété** ne donne ouverture à **aucun impôt ou taxe** lorsque cette réunion a lieu **par l'expiration du temps fixé pour l'usufruit ou par le décès de l'usufruitier** »

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



N.B. La déductibilité et la distinction entre quasi-usufruit légal et conventionnel n'est pas prévue par la loi, mais simplement dans une doctrine administrative, car le principe est la non-déductibilité en l'absence d'acte notarié enregistrant la dette et la créance de restitution.

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



Contrat dénoué – valeur 600.000€
Clause bénéficiaire : usufruit pour le conjoint, Carole – nue-propriété pour le fils,
Philippe
Pas d'autre enfant

Droits et obligations du conjoint ?

Droit : peut consommer l'intégralité
des 600.000€
Obligation : doit restituer les 600.000€
à la fin de l'usufruit

Droits et obligations du fils ?

Droit : faire jouer la créance
successorale à la fin de l'usufruit
Obligation : attendre le décès de
l'usufruitier (quasi-usufruitier)

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Reprenons l'hypothèse de Jean

1^{ère} hypothèse. Carole n'a rien consommé.



Philippe devient plein propriétaire des 600.000€ sans impôt

2^{ème} hypothèse. Carole a dilapidé les 600.000€



Philippe détient une créance successorale de 600.000€



La succession de Carole s'élève à 800.000€



$800.000€ - 600.000€ = 200.000€$



Philippe bénéficie d'un abattement de 100.000€ de droit commun



Base soumise aux DMTG : 100.000€

3^{ème} hypothèse. Carole a dilapidé les 600.000€



Philippe détient une créance successorale de 600.000€



La succession de Carole s'élève à 0€



Philippe ne peut pas faire jouer sa créance

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Reprenons l'hypothèse de Jean. Carole a un fils, Léon, né d'une autre union

4^{ème} hypothèse. Carole a dilapidé les 600.000€



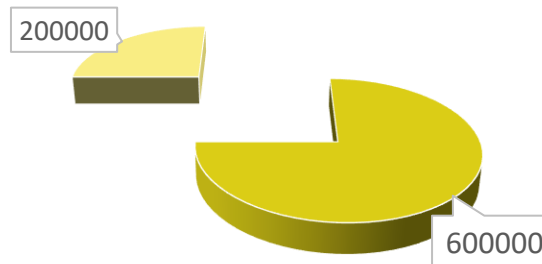
Philippe détient une créance successorale de 600.000€



La succession de Carole s'élève à 800.000€

Comment se partage la succession de Carole entre Philippe et Léon ?

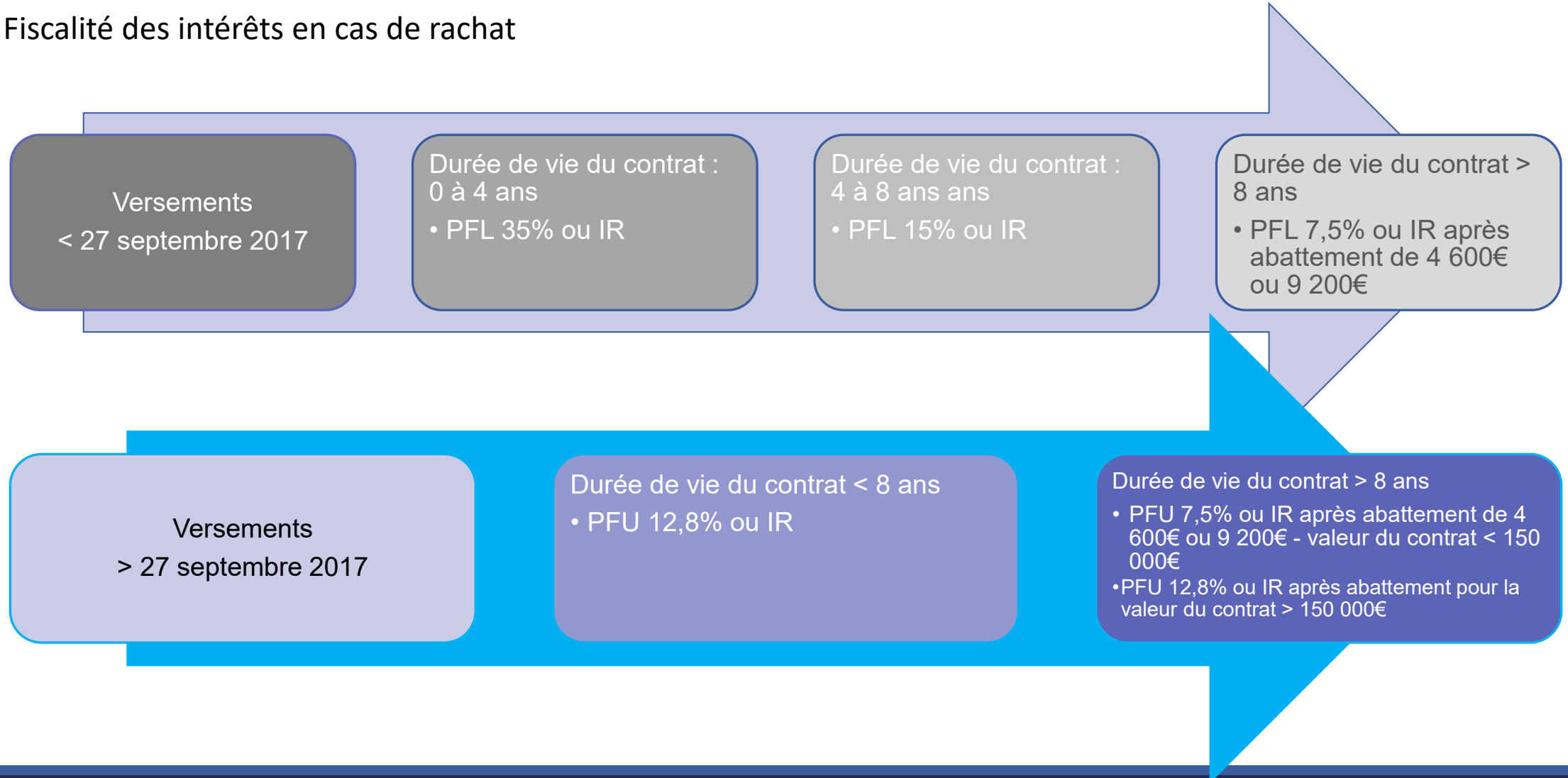
Solde à partager entre Philippe et Léon, soit 100.000€ chacun



créance successorale au profit de Philippe

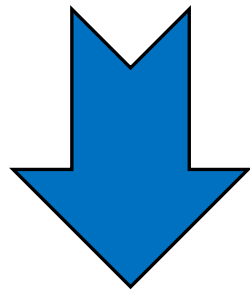
Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Fiscalité des intérêts en cas de rachat



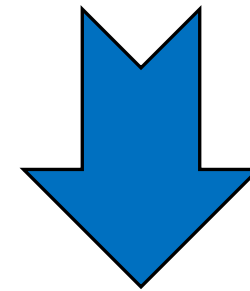
Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Rente viagère à titre gratuit (PERP, retraite Madelin, PER avec déductibilité des primes)



RVTG – abattement de 10%

Rente viagère à titre onéreux (rente provenant d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou PER option de non-déductibilité des primes)



RVTO – abattement selon l'âge du crédientier à la liquidation du contrat.

Age à la liquidation	< 50 ans	50 à 60 ans	60 à 70 ans	> 70 ans
Abattement	30%	50%	60%	70%

Fiscalité applicable sur les prestations versées en cas de décès au bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie						
Sur contrats souscrits avant le 20/11/1991	Versements effectués avant le 13/10/1998	Versements effectués depuis le 13/10/1998			Remarques	Art du CGI
	Aucune taxation	Capitaux (primes et intérêts-frais) < 152 500 €		Aucune taxation	Les abattements s'entendent par bénéficiaire. Exonération pour le conjoint survivant, le pacsé et les frères ou sœurs sous certaines conditions	990 I CGI
		152 500 < Capitaux (primes et intérêts – frais)< 852 500 € (par bénéficiaire)		Taxation des capitaux à 20%		
		Capitaux (primes et intérêts –frais) > 852 500 €		Taxation des capitaux à 31,25 %		
Versement effectué avant 70 ANS						
Sur contrats souscrits après le 20/11/1991	Aucune taxation	Capitaux (primes et intérêts - frais) < 152 500 €		Aucune taxation	Les abattements s'entendent par bénéficiaire. Exonération pour le conjoint survivant, le pacsé et les frères ou sœurs sous certaines conditions	990 I CGI
		152 500 < Capitaux (primes et intérêts – frais)<852 500 € (par bénéficiaire)		Taxation des capitaux à 20%		
		Capitaux (primes et intérêts –frais) > 852 500 €		Taxation des capitaux à 31,25 %		
Versement effectué après 70 ANS						757 BIS
Abattement de 30 500 € sur les primes versées, au-delà application des droits de mutation selon le lien de parenté du bénéficiaire. L'abattement s'étend tous bénéficiers confondus et les Intérêts et plus-values capitalisés exonération totale des droits de mutation						

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

1^{er} contrat - M.A souscrit à 65 ans et le 1^{er} mars 1990 un contrat d'assurance vie pour 100.000€. A son décès, le contrat est valorisé à 200.000€ - Bénéficiaire le fils

2^{ème} contrat - Mme B souscrit à 60 ans et le 1^{er} décembre 1999 un contrat d'assurance vie pour 200.000€. A son décès, le contrat est valorisé à 300.000€ - Bénéficiaire le neveu

3^{ème} contrat - Mme C souscrit à 75 ans et le 1^{er} janvier 2000 un contrat d'assurance vie pour 40.000€. A son décès le capital est valorisé 60.000€ - Bénéficiaire la nièce

Quelle fiscalité applicable pour chaque contrat ?

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

M.A souscrit à 65 ans et le 1er mars 1990 un contrat d'assurance vie pour 100.000€. A son décès, ce compartiment est valorisé : 200.000€.

Le 1er décembre 1997, il reverse sur son contrat 200.000€. A son décès, ce compartiment est valorisé : 250.000€.

Le 1er janvier 2000, il reverse 150.000€ sur contrat d'assurance vie. A son décès ce compartiment est valorisé : 200.000€.

Bénéficiaires : mes 3 enfants par parts égales.

Quelle fiscalité applicable sur ce contrat ?

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

M. FAVERT souscrit un contrat d'assurance vie à l'âge de 68 ans le 1er janvier 2001. Il verse 150.000€.

Le bénéficiaire est son fils.

Le 1er janvier 2006, il souscrit un second contrat au profit de sa concubine, il verse 50.000€.

Il décède le 1er janvier dernier. Son fils hérite de l'intégralité de la succession.

Au jour du décès de M. FAVERT, les contrats d'assurance vie sont ainsi valorisés :

- Contrat souscrit en 2001 : valeur 200.000€
- Contrat souscrit en 2006 : valeur 60.000€

Quels sont les droits à payer par le fils ? Par la concubine ? Quelle est la procédure pour obtenir les capitaux ?

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

1. Gustave, âgé de 62 ans, ouvre un contrat d'assurance vie en date du 20 novembre 2010, verse 300 000€ et désigne ses deux nièces bénéficiaires. Il décède le 1er mars dernier. Le contrat est valorisé 340 000€.

2. Marie, âgée de 62 ans, ouvre un contrat d'assurance vie le 20 janvier 2005, verse 300 000€ et désigne son concubin bénéficiaire. Elle reverse 100 000€ le 14 octobre 2018. Marie décède le 5 mars dernier. Les compartiments sont valorisés respectivement à :

- 400 000€
- 150 000€

3. Anatole, âgé de 58 ans, ouvre un contrat d'assurance vie le 30 juin 1998 et verse l'équivalent de 100 000€, refait un versement le 14 mai 2008 de 160 000€, puis un dernier versement le 4 juin 2017 de 80 000€. Les bénéficiaires désignés sont son frère pour 80% et son amie pour 20%. Les compartiments sont valorisés respectivement à :

- 180 000€
- 210 000€
- 100 000€

Notons que son frère et son amie n'ont pas reçu de legs dans la succession d'Anatole

Quelle fiscalité applicable pour chaque contrat ?

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire ?

Art.990 I CGI

« ... **En cas de démembrement de la clause bénéficiaire**, le nu-propiétaire et l'usufruitier sont considérés, pour l'application du présent article, comme bénéficiaires **au prorata** de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669. **Les abattements** prévus au premier alinéa du présent **l sont répartis entre les personnes concernées dans les mêmes proportions... »**

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Pierre, jeune retraité de 66 ans, a entendu parler de la clause bénéficiaire démembrée de l'assurance vie.

Il envisage de transmettre la somme de 500.000€ via ce montage mais avant il souhaite une simulation chiffrée.

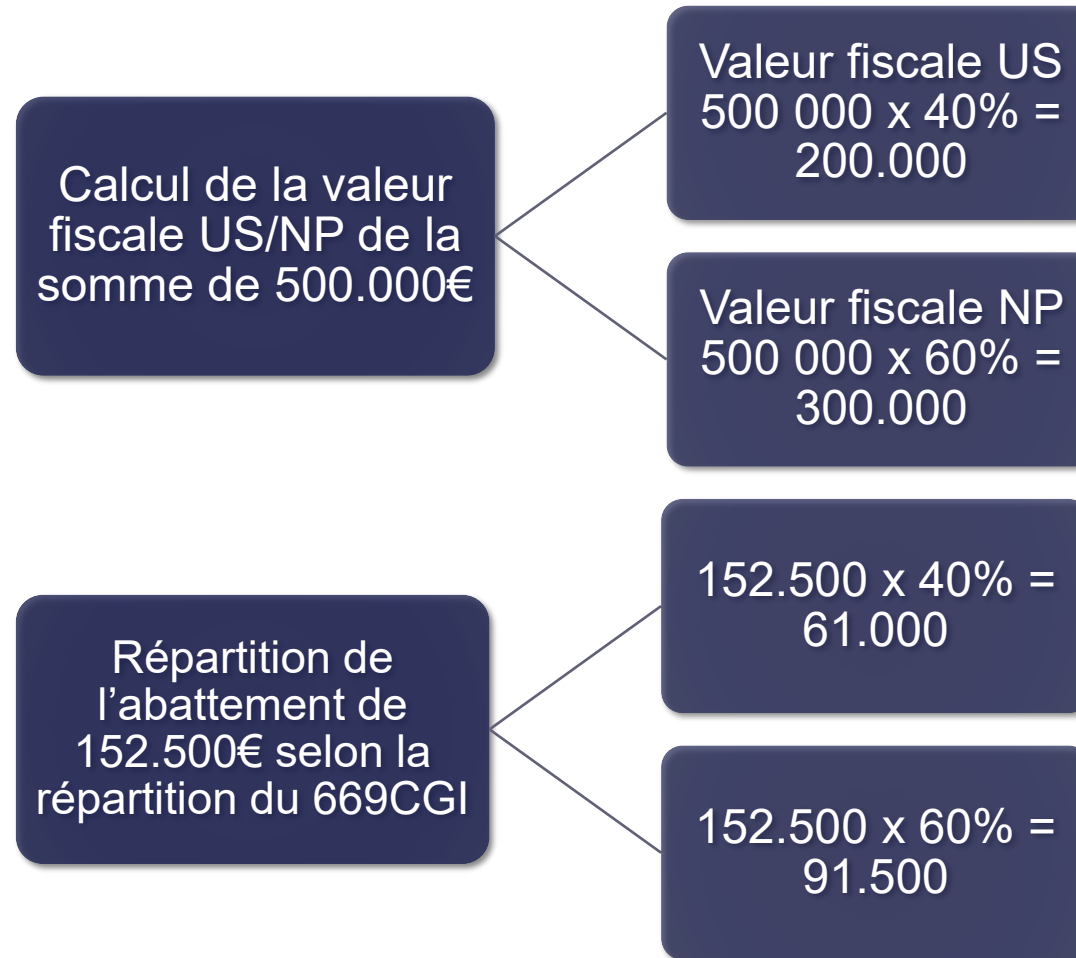
Le bénéficiaire serait son épouse, âgée de 63 ans, en tant qu'usufruitière et son fils unique, âgé de 30 ans, en tant que nu-propriétaire

Il souhaite connaître les impacts civils et fiscaux de cette clause .

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Age de l'usufruitier	Usufruit	Nue-propriété
Jusqu'à 20 ans	90 %	10 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
91 ans et plus	10 %	90 %

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets

Calcul de la taxe due par l'épouse de Pierre : exonération

Calcul de la taxe due par le fils de Pierre
 $300.000\text{€} - 91.500\text{€} = 208.500\text{€}$
 $208.500\text{€} \times 20\% = \mathbf{41.700\text{€}}$

Le fils de Pierre n'est que nu-propriétaire d'une somme d'argent. En cas de dilapidation du capital par sa mère, il détiendra une créance sur la succession

Testons nos connaissances

www.klaxoon.com

Num 2 : Les contrats d'assurance vie et de capitalisation : outils multi-objets



Testons nos connaissances

Aller vers
go.klaxoon.com

B9RFFN4

 Ouvert aux utilisateurs disposant du lien
Tous les utilisateurs disposant du lien/code ont accès à l'activité



go.klaxoon.com/B9RFFN4

SECTION 3

RISQUES DES PERSONNES ET STRATEGIES D'ASSURANCE

Quelle affirmation ci-après concernant les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale (en cas d'arrêt de travail d'origine vie privée) est exacte ?

- A. Les indemnités journalières sont versées jusqu'au 360ème jour d'indemnisation (ou jusqu'à 3 ans d'indemnisation pour une affection de longue durée).
- B. Elles sont égales à 50 % de la rémunération totale du salarié.
- C. Elles sont majorées de 50 % si l'assuré a 3 enfants ou plus à charge.
- D. L'employeur ne peut se substituer à la Sécurité sociale pour le paiement des indemnités journalières.

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Quelles règles en cas d'arrêt de travail du salarié ?

Evènement lié à la vie privée ou à la vie professionnelle ?

Arrêt de travail lié à la vie privée

- Franchise 3 jours
- Indemnisation 50% du salaire journalier de base calculé sur les 3 derniers salaires bruts plafonnés à 1,4 SMIC (2 522,52€)/91,25 (41,47€/J maxi pour les arrêts postérieurs au 1^{er} avril 2025) et 41,95 par jour pour les arrêts prescrits à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Maximum 360 jours par période de 3 ans
- Maximum 1095 jours si ALD

PASS
2026
48 060 €

Arrêt de travail lié à la vie professionnelle

- Franchise 0
- Indemnisation 60% du salaire journalier de base pdt 28 jours puis 80% du salaire journalier de base sans pouvoir dépasser le revenu net de charges salariales (21%).
- Salaire journalier de base calculé sur le dernier salaire brut/30,42
- Plafond du salaire journalier de base : 0,834% PASS (gain journalier maximum 2025 : 392,81€) et 40082 € en 2026

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Exercice

M. Dupont, salarié chez Total a eu un accident de randonnée pendant les vacances d'été (2025)

Durée de l'arrêt : 40 jours

Son salaire a été de

Avril : 1 800€ (net) / 2 250€ (brut),

Mai : 1 800€ (net) / 2 250€ (brut)

Juin 2 500€ (net) / 3 125€ (brut)

Quelle est l'indemnisation de la sécurité sociale ?

Accident de la vie privée

Franchise : 3 jours

Salaire journalier de base : trois derniers mois de salaire brut plafonnés à 1,4 SMIC : 2 522,52€

$(2\,250 + 2\,250 + 2\,522,52)/91,25 = 76,95$

Indemnisation de la sécurité sociale : 50% du salaire journalier de base, soit 38,47

$38,47 \times 37j = 1\,423\text{€}$ sur la période de 40 jours

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Exercice 2

Monsieur Thomas Leroy, 32 ans, est employé en CDI comme vendeur dans une entreprise de bricolage. Le 4 novembre 2025, il chute dans son escalier à son domicile et se fracture la cheville. Son médecin lui prescrit un arrêt de travail du 5 novembre au 25 novembre 2025. Thomas transmet l'avis d'arrêt de travail à sa caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et à son employeur dans les délais.

Rémunération :

Salaire brut des 3 derniers mois :

- Septembre: 2 050 €

- Octobre : 2 150 €

- Novembre : 2 100 €

Quelle est l'indemnisation de la sécurité sociale ?

Accident de la vie privée

Franchise : 3 jours

$$SJB = (2050 + 2150 + 2100) / 91,25 = 69,04 \text{ €}.$$

Le montant de l'indemnité journalière brute versée par la Sécurité sociale : IJ brute = $69,04 \times 50\% = 34,52 \text{ €}$.

Le montant total des indemnités journalières brutes versées pour la période d'arrêt : 21 jours - 3 carence = 18 jours indemnisés
→ 621,00 €.

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Exercice

M. Martin, guide de haute montagne (statut de salarié), a chuté alors qu'il conduisait un groupe de randonneurs.

Durée de l'arrêt : 40 jours

Son salaire a été de :

Octobre : 2 400€ (net) / 3 000€ (brut),

Novembre : 2 720€ (net) / 3 400€ (brut)

Décembre 2 880€ (net) / 3 600€ (brut)

Quelle est l'indemnisation de la sécurité sociale ?

Accident de travail

Franchise : 0

Salaire journalier de base : dernier mois de salaire brut/30,42 : $3\,600/30,42 = 118,34$ < salaire journalier de base plafonné
(0,834% PASS = 392,81)

Indemnisation : 28 premiers jours : 60% SJB $\geq$ 29^{ème} jour : 80% SJB

$(118,34 \times 60\% \times 28j) + (118,34 \times 80\% \times 12j) = 1\,988 + 1\,136 = 3\,124$ pour les 40 jours d'arrêt de travail

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Vie privée

Invalidité 1^{ère} catégorie :

- Capacité de travail ou de gain réduite d'au moins 2/3
- 30% du revenu annuel moyen des 10 meilleures années dans la limite du PASS

Invalidité 2^{ème} catégorie :

- Incapacité à exercer une profession
- 50% du revenu annuel moyen des 10 meilleures années dans la limite du PASS

Invalidité 3^{ème} catégorie :

- 50% du revenu annuel moyen des 10 meilleures années dans la limite du PASS
- + majoration pour tierce personne

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Salarié : montants des pensions d'invalidité au 1er avril 2025

Catégorie de pension	Calcul de la pension en % du salaire annuel moyen perçu pendant les 10 meilleures années d'activité	Montant mensuel minimum	Montant mensuel maximum
Pension d'invalidité de 1ère catégorie	30 %	335,29 €	1 177,50 €
Pension d'invalidité de 2ème catégorie	50 %	335,29 €	1 962,50 €
Pension d'invalidité de 3ème catégorie	50 % + majoration pour tierce personne (1)	335,29 € + 1 288,13 €	1 962,50 € + 1 288,13 €

<https://www.ameli.fr/>

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Vie privée

Décès

- Capital forfaitaire
- 3 977 €
- **Bénéficiaire prioritaire** : à la charge effective, totale et permanente de l'assuré, au jour de son décès
- **Bénéficiaire non prioritaire** :
 - conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, partenaire lié par un Pacs,
 - enfants s'il n'y a pas de conjoint ou partenaire de Pacs,
 - ascendants (parents, grands-parents) s'il n'y a ni conjoint/partenaire de Pacs, ni enfant.
- **Bénéficiaire prioritaire** : priorité si demande effectuée dans le mois qui suit le décès. Au delà d'un mois le bénéficiaire peut demander le paiement du capital décès au même titre qu'un bénéficiaire non prioritaire.
- **Bénéficiaire non prioritaire**, délai maximum de 2 ans, à compter de la date du décès.

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Vie privée TNS

Décès,

Pour les travailleurs indépendants, le montant du capital décès dépend de la situation du défunt. Lors du décès d'un artisan ou commerçant cotisant (non retraité) ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité, le capital est égal à **9 612 €** en 2026 (20 % du plafond annuel de la sécurité sociale).

Un capital « orphelin » de **2 403 € par enfant** en 2025 (5 % du plafond annuel de la sécurité sociale) est versé aux enfants des travailleurs indépendants décédés.

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Vie privée		
Prestations	Fiscalité	Prélèvements sociaux
INDEMNITÉ JOURNALIÈRE	Soumise à l'IR au titre des salaires	CSG : 6,8% CRDS 0,5% Prélèvement de solidarité 0,3% Total social 7,6%
RENTE D'INVALIDITÉ	Soumise à l'IR au titre des pensions	CSG : taux normal 8,3% (si RFR > 26 473) Taux médian : 6,6% (si RFR entre 17 058 et 26 472) Taux réduit : 3,8% (si RFR entre 13 049 et 17 057) 0% si RFR* < 13 048 CRDS : 0,5% (RFR > 13 049) CASA 0,3% (RFR > 17 057)

[Modalite-dassujetissement-aux-prelevements-sociaux-2026.pdf](#)

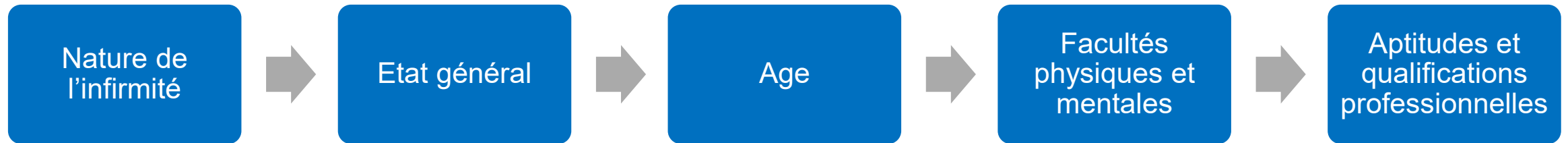
*RFR 2024 pour 1 part

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Vie professionnelle

Incapacité permanente

Critères d'appréciation retenus par la CPAM



< 10% d'IPP

- Capital versé en une fois

Entre 10% et 80% d'IPP

- Rente viagère
- Selon le salaire
- taux d'incapacité déterminé en le réduisant de moitié jusqu'à 50 % d'incapacité et en l'augmentant de moitié pour la partie du taux excédant 50 %

> 80% d'IPP

- Rente viagère
- Salaire (minimum 18 649,91€ - maximum 149 199,28€)
- Salaire x Taux d'incapacité

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Vie professionnelle

Incapacité permanente
Taux < 10%

Montant de l'indemnité en capital versée selon le taux d'incapacité permanente (2025)	
Taux d'incapacité permanente	Montant de l'indemnité en capital
1 %	479,56 €
2 %	779,49 €
3 %	1 139,06 €
4 %	1 797,86 €
5 %	2 277,57 €
6 %	2 816,99 €
7 %	3 416,09 €
8 %	4 075,64 €
9 %	4 794,84 €

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Vie professionnelle

Incapacité permanente –
Taux compris entre 10% et
50%

du Taux de rente pour une incapacité comprise entre
10% et 50%
Taux de rente = Taux d'incapacité / 2
Ex : taux d'incapacité = 30% - Taux de rente = 30% : 2 = 15%

Incapacité permanente
Taux > 50%

Calcul du taux de rente pour une incapacité supérieure à 50%
Taux de rente = (taux d'incapacité : 2) + ½ du taux d'incapacité
Ex : Pour une incapacité de 75% : Taux de la rente =
25 + 37,5 = 62,5 %

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Vie professionnelle

Détermination du salaire utile (Minimum = 21 327,56 – Maximum = 170 620,44) > 1^{er} avril 2025

- Salaire de référence = salaire perçu pendant les douze mois précédant l'arrêt de travail
- Salaire utile déterminé à partir du salaire de référence pour calculer la rente

Salaire annuel	Fraction de salaire prise en compte
Salaire inférieur à 42 655,11 €	Prise en compte intégrale
Salaire compris entre 42 655,11 € et 170 620,44 €	Prise en compte à raison d'un tiers
Salaire supérieur à 170 620,44 €	Pas de prise en compte

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits>

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Vie professionnelle

Jean est victime d'un accident de travail. Son salaire annuel est de 60 000€. Le taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale est de 75%. Quelle rente perçoit-il ?

Calcul du salaire utile : $42\,655,11 + \frac{1}{3} (60\,000 - 42\,655,11) = 48\,436,74$

Calcul du taux de rente : $(50\% : 2) + (25\% \times 1,5) = 25\% + 37,5\% = 62,50\%$

Calcul de la rente : $48\,436,74 \times 62,50\% = 30\,272,96\text{€}$

Source : <https://www.ameli.fr/>

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Décès consécutif à un évènement de la vie professionnelle

Conjoint/Partenaire de PACS/Concubin

- Rente : 40% du salaire annuel du défunt

Enfant

- Rente 25% du salaire annuel du défunt pour chacun des deux premiers enfants
- Rente 20% du salaire annuel du défunt à partir du 3^{ème} enfant
- Jusqu'aux 20 ans de l'enfant

Plafond

- Le total des rentes ne peut pas excéder 85% du salaire annuel du défunt

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Vie professionnelle

Prestations	Fiscalité	Charges sociales
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	Soumises à l'IR au titre des pensions pour la moitié de leur montant	▪ Non soumises aux cotisations sociales ▪ CSG (6,2%) ▪ CRDS (0,5%)
RENTES D'INCAPACITÉ	Non imposables	▪ Non soumises aux cotisations sociales ▪ Exonérées de CSG-CRDS
RENTES AYANTS DROIT EN CAS DE DÉCÈS	Non imposables	▪ Non soumises aux cotisations sociales ▪ Exonérées de CSG-CRDS

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Quelles solutions assurantielles pour couvrir les conséquences financières liées à une incapacité professionnelle ?

Prévoyance collective et/ou prévoyance individuelle pour les salariés

Prévoyance individuelle pour les TNS

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Obligation de l'employeur

La loi dite « Loi de Mensualisation » impose aux employeurs de maintenir la rémunération d'un salarié en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

- Condition : avoir un an d'ancienneté (y compris les CDD non successifs)
- Franchise : 7 jours (accident ou maladie non professionnelle)
- 90 % du salaire brut dans les 30 premiers jours (+ 10 jours par période d'ancienneté de 5 ans, maxi 90 jours)
- 66,66 % du salaire brut dans les 30 jours suivants (+ 10 jours par période d'ancienneté de 5 ans, maxi 90 jours)
- Prise en compte du cumul des jours d'arrêt de travail des 12 mois antérieurs

L'entreprise peut, via son contrat de prévoyance collective, se faire rembourser le maintien de salaire par l'organisme assureur

Risques des personnes et stratégies d'assurance



Indemnisation par période de 12 mois (1)

Ancienneté	Point de départ		Durée	
	Accident du travail	Maladie Accidents du trajet	à 90% du salaire brut	à 66,66% du salaire brut
1 à 6 ans	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	30 jours	30 jours
6 à 11 ans	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	40 jours	40 jours
11 à 16 ans	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	50 jours	50 jours
16 à 21 ans	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	60 jours	60 jours
21 à 26 ans	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	70 jours	70 jours
26 à 31 ans	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	80 jours	80 jours
+31 ans	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	90 jours	90 jours

(1) Les indemnités de la Sécurité sociale et des régimes de prévoyance se déduisent de cette garantie de rémunération.

<https://pro.apicil.com/>

Risques des personnes et stratégies d'assurance



◆ Perte de revenus importante pouvant être couverte par une solution prévoyance arrêt de travail

<https://pro.apicil.com/>

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Exercice

Reprenons le cas de M. Dupont, salarié chez Total depuis 8 mois, et qui a eu un accident de randonnée pendant les vacances d'été

Durée de l'arrêt : 40 jours

Son salaire a été de :

Avril : 1 800€ (net) / 2 250€ (brut),

Mai : 1 800€ (net) / 2 250€ (brut)

Juin 2 500€ (net) / 3 125€ (brut)

Accident de la vie privée

Franchise : 3 jours

Indemnisation de la sécurité sociale : 50% du salaire journalier de base, soit 38,47€/J

$38,47 \times 37j = 1\,423\text{€}$ sur la période de 40 jours

Déficit financier 28,37€/J ($1\,800 + 1\,800 + 2\,500 = 6\,100 / 91,25 = 66,84\text{€}$)

Moins d'un an d'ancienneté, pas de maintien de salaire dû par l'employeur

Proposer la souscription d'une garantie de prévoyance : indemnité journalière de 28€

Franchise à adapter selon le besoin et la capacité d'auto-financement

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Exercice

M. Durand, salarié dans un cabinet d'expertise comptable depuis 6 ans est en arrêt maladie pour une durée de 60 jours.

Son salaire mensuel moyen brut est de 4 000€, ce qui fait un salaire net de 3 000 €

Quelle est l'indemnisation de la SS ? De son employeur ?

Quelle garantie proposez-vous ?

Salaire journalier non plafonné : $(4\,000 \times 3)/91,25 = 131,50$

SJB plafonné : € $(2\,522,52 \times 3)/91,25 \Rightarrow$ IJSS : 41,47€

Franchise 3 jours – indemnisation SS : 2 363,79€

Complément employeur : Franchise 7 jours – Indemnisation :

40 jours à 90% du brut : $[(131,50 \times 90\%) - 41,47] = 76,88 \times 40j =$ 3 075€

13 jours à 66% du brut = $[(131,50 \times 66\%) - 41,47] \times 13j =$ 589,16€

Garantie IJ à proposer : au-delà de la prise en charge employeur sur la base du salaire net, 3000€ $\Rightarrow$ 50€/J. Proposer une garantie indemnité journalière de l'ordre de 50€ avec franchise 80 jours;

Risques des personnes et stratégies d'assurance

Exercice

M. Dupont, menuisier, marié et 3 enfants âgés de 3, 7 et 11 ans.

Son épouse est salariée non-cadre à mi-temps. Son salaire mensuel net est de 800€. Aucun capital décès collectif.

Le revenu moyen annuel de M. Dupont est de 36 000€

Quelle couverture du régime obligatoire en cas de décès ?

Quel capital décès pourriez-vous préconiser ? Sur la base de quel argumentaire ?

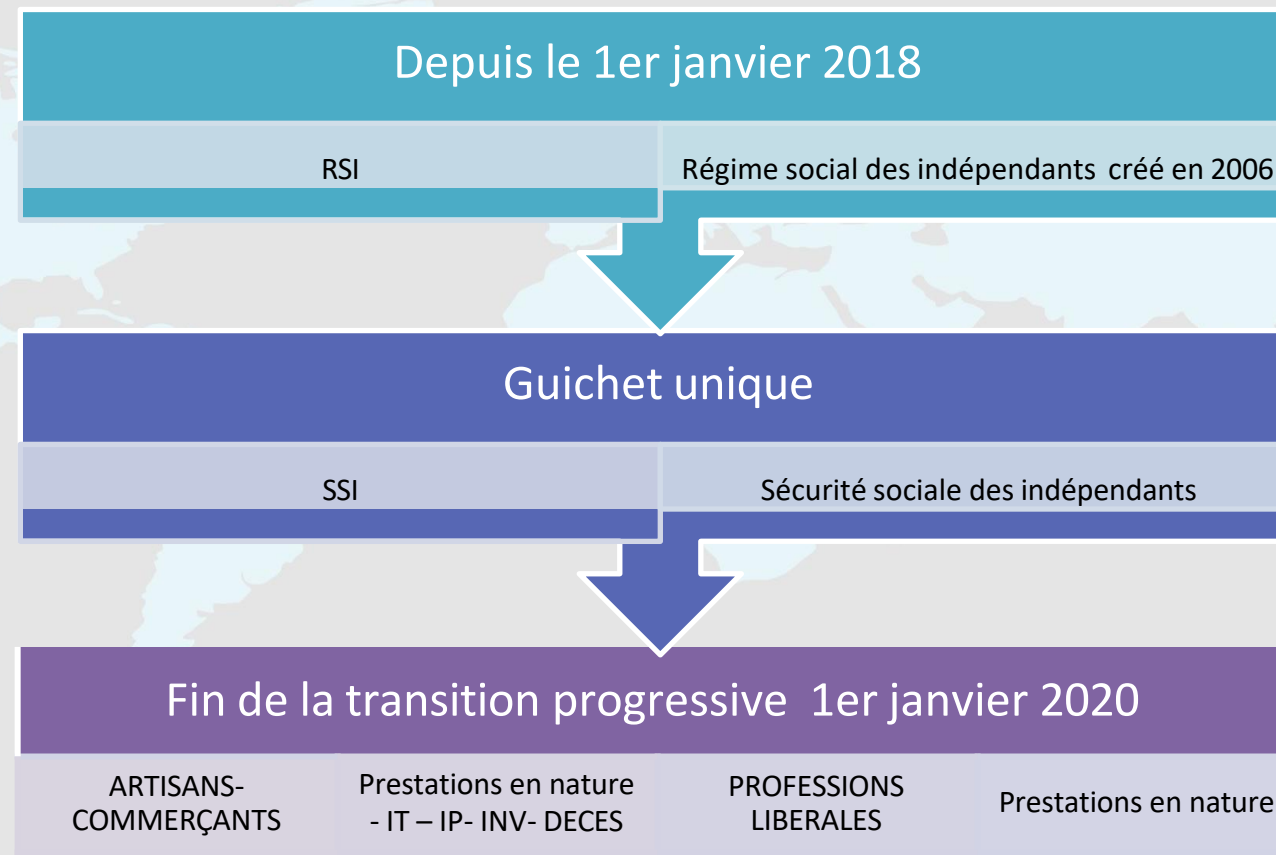
Capital décès = 20% PASS, soit 9 612€ + 5% PASS par enfant 2 403 x 3 = 7 065

Soit un total de 16 821 €

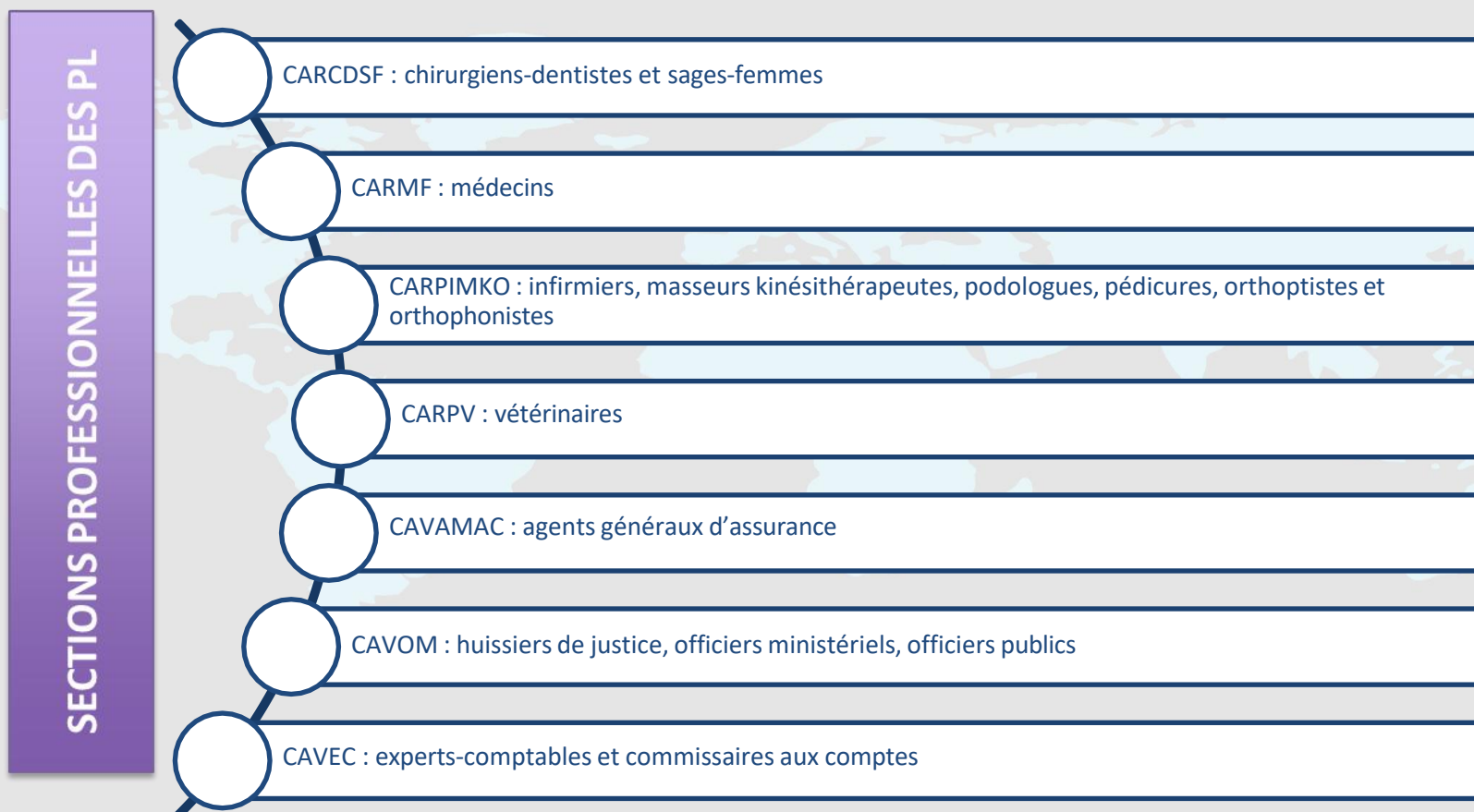
Préconisation : les enfants sont jeunes. Son épouse travaille à temps partiel et ne pourra pas reprendre une activité à plein temps compte tenu du fait que ses enfants sont encore très jeunes.

Proposer un capital décès de l'ordre de 180 000€ représentant 5 ans de revenus (36 000 x 5)

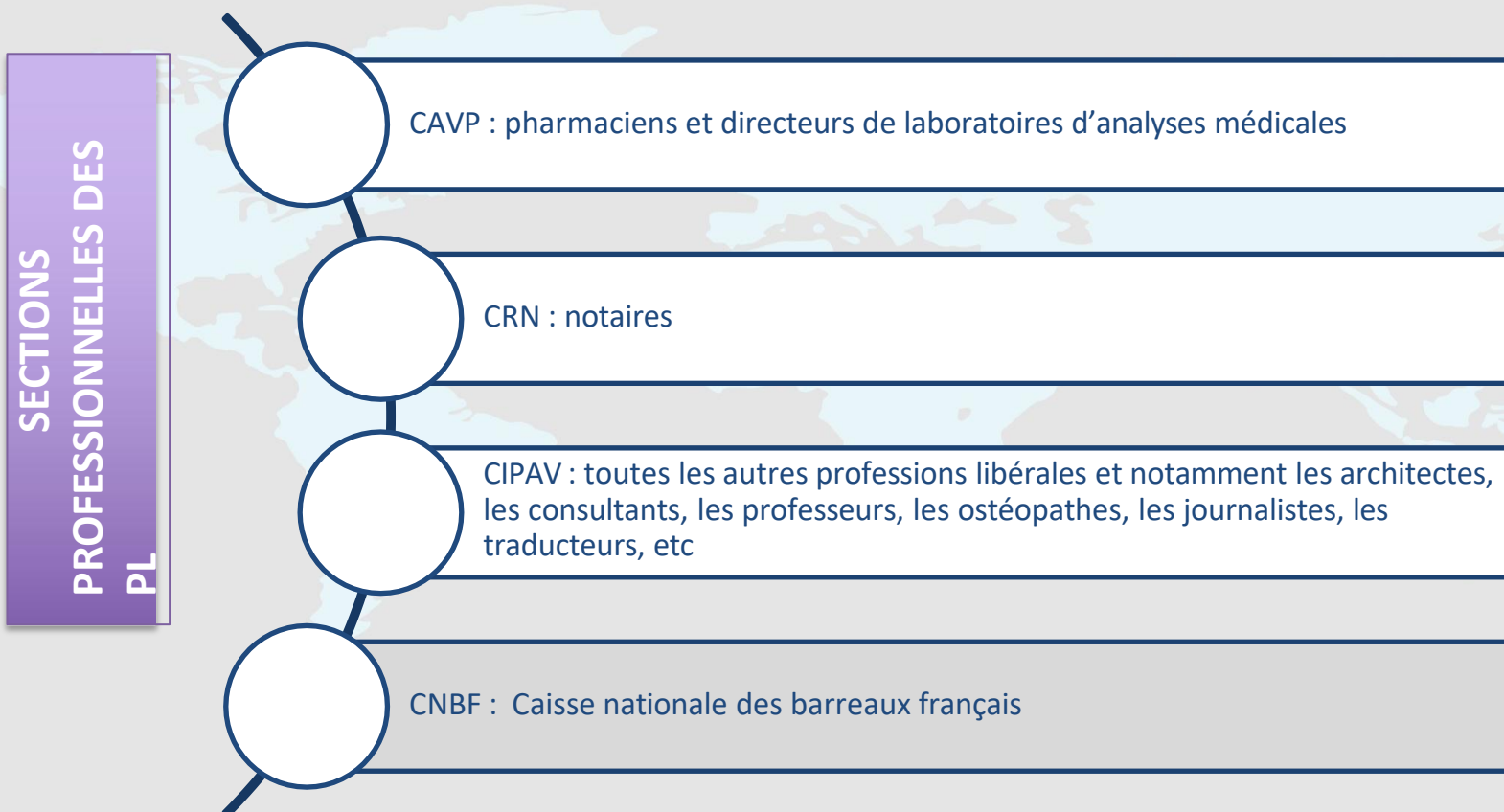
LE RÉGIME DE PROTECTION TOTALE DES TNS - GÉNÉRALITÉS



LES SECTIONS PROFESSIONNELLES – PROFESSIONS LIBÉRALES



LES SECTIONS PROFESSIONNELLES – PROFESSIONS LIBÉRALES



Testons nos connaissances

www.klaxoon.com

Num 3 : Risques des personnes et stratégies d'assurance



Testons nos connaissances



Aller vers
go.klaxoon.com

TWSQZTQ

 Ouvert aux utilisateurs disposant du lien
Tous les utilisateurs disposant du lien/code ont accès à l'activité 



go.klaxoon.com/TWSQZTQ

SECTION 4

STRATÉGIES DE PRÉPARATION À LA RETRAITE

Stratégies de préparation à la retraite

Exercice

M. Dupont, salarié cadre, né le 1^{er} janvier 1962, s'interroge sur sa pension de retraite future. Il a commencé son activité professionnelle le 1^{er} octobre 1985. Son revenu annuel moyen sur 25 ans est de 50 000€ brut

Durée de référence : 169 pour un salarié né en 1962

Calculer la retraite de base s'il part au 1^{er} octobre 2025

Calcul de la retraite de base

Calcul du taux minoré : coefficient réducteur $1,25 \times 50\%$ par trimestre manquant : $0,625 \times 9 = 5,625$ Taux minoré = $44,375\%$
($50 - 5,625$)

Calcul de la retraite de base : $47\,100 \times 44,375\% \times 160/169 = 19\,787 \text{ €/an}$

Stratégies de préparation à la retraite

La loi PACTE a été promulguée le 22 mai 2019.

Elle s'articule autour de 10 axes

Celui qui nous intéresse est le 8^{ème} « **Simplifier et assurer la portabilité des produits d'épargne retraite** »

www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PACTE/pacte-10-mesures.pdf

La loi N° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE

Loi PACTE	1.Simplifier les seuils applicables aux PME
	2.Supprimer le forfait social sur l'intéressement et la participation (<250 salariés)
	3.Repenser la place de l'entreprise dans la société
	4.Créer son entreprise 100% à moindre coût
	5.Faciliter le rebond des entrepreneurs
	6.Rapprocher la recherche publique de l'entreprise
	7.Faciliter la transmission de l'entreprise
	8.Simplifier et assurer la portabilité des produits d'épargne retraite
	9.Soutenir les PME à l'export
	10.Protéger les entreprises stratégiques

Stratégies de préparation à la retraite

8^{ème} axe : simplifier et assurer la portabilité des produits d'épargne retraite

Constat : des produits d'épargne retraite soumis à des règles complexes, peu portables, mal compris par les épargnants.

Ce qu'apporte le PER

- Portabilité de l'épargne retraite et fiscalité harmonisée. L'épargne placée est intégralement portable d'un produit à l'autre, s'adaptant ainsi aux parcours professionnels actuels.
- Possibilité de déduire des revenus les versements volontaires effectués dans les limites des plafonds existants.
- Liberté de sortie en capital et concurrence entre les prestataires. La sortie en capital est autorisée pour l'épargne constituée de versements volontaires ou issue de l'épargne salariale. Les épargnants pourront plus facilement changer de prestataires en cours de vie du produit.
- Chiffres arrêtés au 31 mars 2024
- [1960 - CP - Deploiement du PER 2024.pdf](#)

Communiqué de presse du 26 juillet 2024

Stratégies de préparation à la retraite

Illustration

Catherine a travaillé dans plusieurs entreprises et est aujourd'hui indépendante. Aujourd'hui elle cumule 3 produits d'épargne retraite (Article 83, PERCO et « Madelin ») dont les encours ne peuvent pas être transférés d'un dispositif à un autre.

Catherine a même oublié l'existence de son contrat Article 83.

Avec le PACTE Catherine pourra disposer d'un unique produit d'épargne retraite. À chaque changement dans sa vie professionnelle, elle pourra transférer le montant dont elle dispose vers son nouveau produit d'épargne.

Les anciens dispositifs d'épargne retraite entreprise

PERCO

Epargne salariale

Rente viagère ou capital

Art. 83

Régime de retraite à cotisations définies

Rente viagère

Art.39

Commercialisé sous sa nouvelle mouture

Plus de condition d'achèvement de carrière dans l'entreprise

Création du PER Plan d'Epargne Retraite

- Commercialisation depuis le 1^{er} octobre 2019
- Fin de la commercialisation des anciens contrats de retraite depuis le 1^{er} octobre 2020

Objectif : l'acquisition d'une rente viagère ou d'un capital à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite ainsi qu'une option de réversion au profit d'un bénéficiaire en cas de décès du titulaire

Stratégies de préparation à la retraite

PER individuel	PER d'entreprise collectif facultatif	PER d'entreprise obligatoire
• Succède au PERP et Madelin • Ouvert à tous sans condition de profession ou d'âge • Auprès d'une société de gestion ou d'assurance • Liquidation à la retraite • Déductibilité possible pour les versements	• Succède au PERCO • Sommes provenant de l'épargne salariale • Capital ou rente à la retraite • Droits transférables en cas de départ de l'entreprise	• Succède à l'art.83 • Adhésion obligatoire • Versements obligatoires (salarié et employeur) • Déductibilité des versements • Rente viagère obligatoire à la retraite

Stratégies de préparation à la retraite



	PER	PERP	Madelin	Art.83	PERCO
Déductibilité des versements volontaires	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Taux technique	0%	0%	Libre	Libre	Pas de taux technique
Univers d'investissement (actifs éligibles)	Tout l'univers assurance vie	Tout l'univers assurance vie	Tout l'univers assurance vie	Tout l'univers assurance vie	Uniquement FCPE et SICAV
Portabilité	Totale	Limitée	Limitée	Limitée	Uniquement vers un autre PERCO
Sortie anticipée en cas d'accident de la vie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Sortie anticipée pour achat de la résidence principale*	Oui	Non	Non	Non	Oui
Sortie à la retraite*	Liberté de choix : rente ou capital	Sortie en rente (ou capital max. 20%)	Sortie en rente	Sortie en rente	Liberté de choix : rente ou capital

Stratégies de préparation à la retraite

Chaque plan d'épargne retraite est composé de trois compartiments :

1. sommes provenant des versements volontaires du titulaire
2. sommes provenant de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement de l'employeur) ainsi que les droits inscrits au compte épargne-temps (CET)
3. versements obligatoires du salarié ou de l'employeur

Déductibilité fiscale des versements volontaires (dans la limite du plafond). Non déductibilité sur option

Stratégies de préparation à la retraite

- La gestion du PER se fait dans le cadre d'une gestion profilée (L224-3 du Code monétaire et financier), sauf décision contraire et expresse du titulaire
- Le principe de la gestion pilotée proposée par défaut est le suivant :
 - en début de vie du contrat, l'épargne est orientée prioritairement vers des actifs de long terme, à risque plus élevé mais dont l'espérance de performance est meilleure
 - à l'approche de l'échéance, l'épargne est progressivement investie sur des supports financiers sécurisés.

Stratégies de préparation à la retraite

Profil « prudent horizon retraite »

- 30 % de l'encours du plan, jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 60 % de l'encours du plan, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 80 % de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 90 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.

Stratégies de préparation à la retraite

Profil « équilibre horizon retraite »

- 20 % de l'encours du plan, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;

- 50 % de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;

- 70 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.

Stratégies de préparation à la retraite

Profil « dynamique horizon retraite »

- 30 % de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;

- 50 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire. »

Stratégies de préparation à la retraite

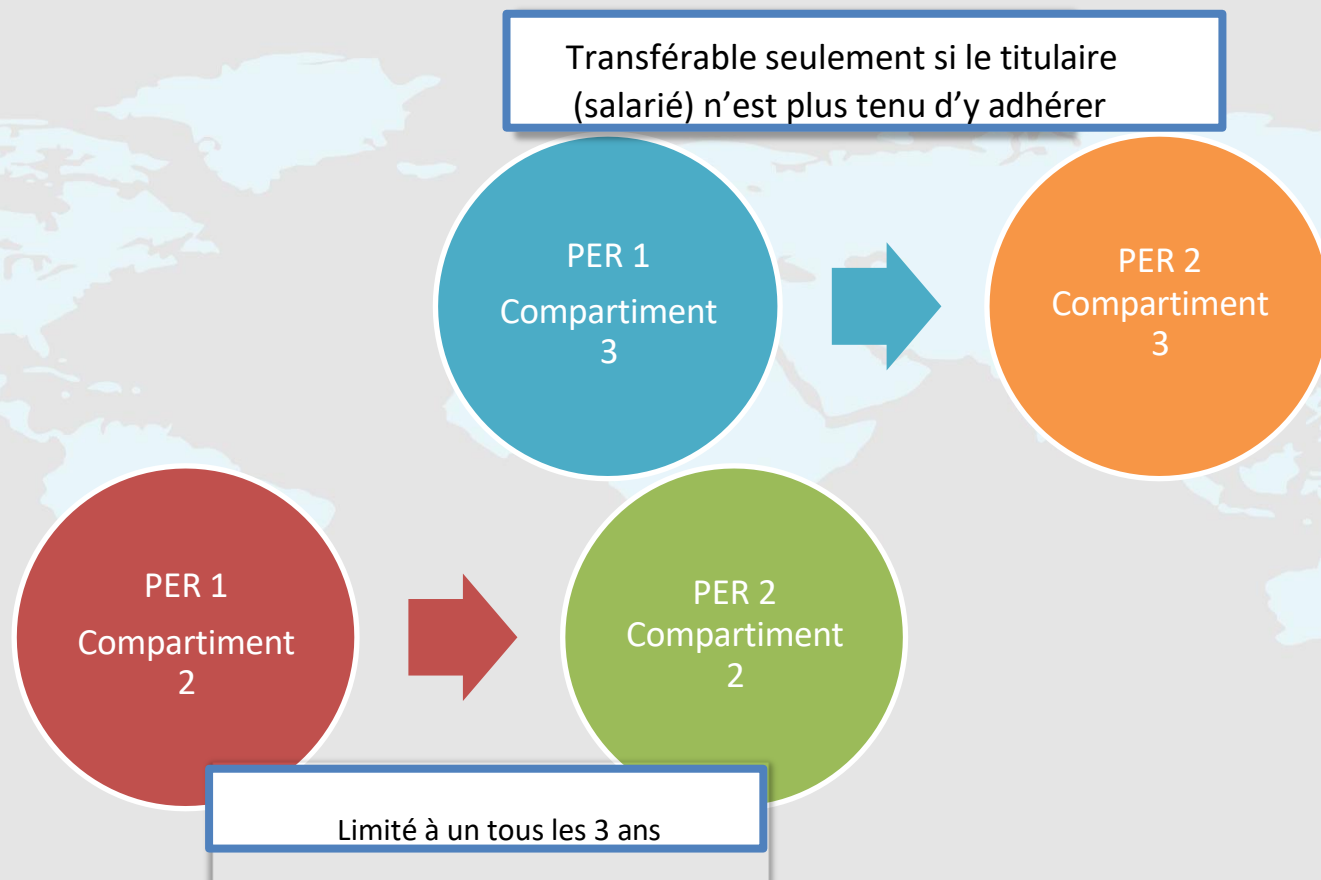
- Le PER individuel peut être proposé par :
 - un assureur
 - une mutuelle
 - une institution de prévoyance

- un établissement de crédit
- un gestionnaire d'actifs

Contrat d'assurance

Sans fonds euro à
capital garanti

Le transfert d'un PER entreprise



Le transfert d'anciens dispositifs vers le PER

TRANSFERT OBLIGATOIREMENT ACCEPTE A PARTIR DU 1^{er} oct. 2020

Pas de
déductibilité

Anciens
dispositifs

PERP - contrats
retraite Madelin...

PER

Compartment 1

Anciens
dispositifs

PERCO

PER

Compartment
2

Anciens
dispositifs

Article 83

PER

Compartment
3

Les frais de transfert

PER 1

Frais plafonnés à 1 % des encours si au cours des 5 premières années du PER 1

Au-delà : néant

PER 2

Frais d'entrée possible

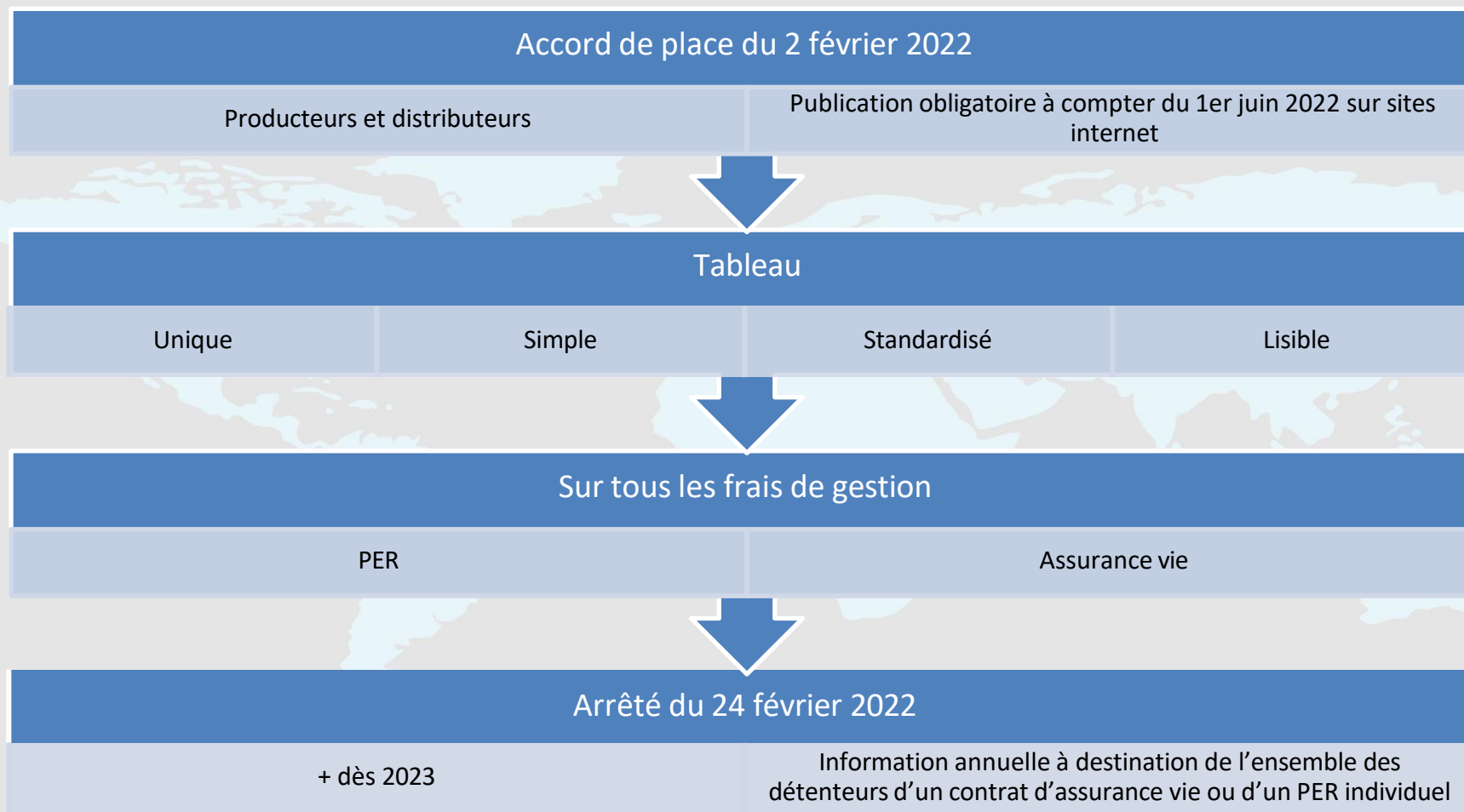
Anciens
dispositifs

Frais de transfert < ou = 5% de la provision mathématique du contrat

Nuls après dix ans

PER

Frais d'entrée possible



ARRÊTÉ DU 24 FÉVRIER 2022 PORTANT RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE SUR LES FRAIS DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE ET DE L'ASSURANCE-VIE

 Assurons un monde plus ouvert	
Document établi le 30/05/2022	
Les frais du contrat "CNP Trésor Performance" ¹	
Distribué par : CNP Assurances	
Montant minimum de versement initial	75.000,00 €
Frais d'adhésion à l'association ayant souscrit le contrat	Non applicable
Frais annuels	
Frais de gestion du contrat	
Frais des supports (gestion libre)	0,80% maximum
Support fonds euros	0,80% maximum
Support unités de compte	Non applicable
Support euro-croissance	0,50% maximum supplémentaires
Gestion pilotée ou standardisée	
Frais de gestion des unités de compte	
1/ Gestion libre	
Fonds actions ² (moyenne)	2,13%
Dont taux de rétrocessions de commissions ³	0,82%
Fonds obligations (moyenne)	1,28%
Dont taux de rétrocessions de commissions ³	0,50%
Fonds immobilier ⁴ (moyenne)	1,53%
Dont taux de rétrocessions de commissions ³	0,42%
Fonds diversifiés (moyenne)	1,74%
Dont taux de rétrocessions de commissions ³	0,65%
Fonds monétaires (moyenne)	0,25%
Dont taux de rétrocessions de commissions ³	0,09%
Fonds alternatifs (moyenne)	1,94%
Dont taux de rétrocessions de commissions ³	0,72%
2/ Modèle de gestion pilotée ou standardisée	
Gestion pilotée	1,75%
Dont taux de rétrocessions de commissions ³	0,68%
Autres frais annuels	
Frais forfaitaires	Non applicable
Frais proportionnels	Non applicable
Frais ponctuels par opération (taux ou montant maximal)	
Frais sur versement	4,00% maximum
Frais de changement de mode de gestion (en % ou en €)	CF frais d'arbitrage
Frais d'arbitrage	0,65% maximum
proportionnels ou forfaitaires	1
Frais de transfert sortant vers un autre produit	Non applicable
Frais sur les versements de rente	Non applicable
Frais de rachat	0,00%

Les frais du Le Per Generali Patrimoine *	
Montant minimal de versement initial	1 000€ (en Gestion Libre) 2 000€ (en Gestion Pilotée)
Frais d'adhésion à l'association ayant souscrit le contrat	30 €
Frais annuels	
Frais de gestion du plan	
Frais des supports	
Support fonds euros	0,50%
Support unités de compte	1,10%
Support Eurocroissance	NA
Gestion pilotée par horizon	0,50%
Frais de gestion des fonds (propres aux actifs)	
1/ Gestion libre	
Fonds actions** (moyenne au 31/12/2021)	2,07%
Dont taux de rétrocessions de commissions***	0,91%
Fonds obligations (moyenne au 31/12/2021)	0,99%
Dont taux de rétrocessions de commissions***	0,43%
Fonds immobilier**** (moyenne au 31/12/2021)	1,69%
Dont taux de rétrocessions de commissions***	0,69%
Fonds diversifiés (moyenne au 31/12/2021)	2,12%
Dont taux de rétrocessions de commissions***	0,84%
2/ Gestion pilotée par horizon (allocation 20 ans avant le départ à la retraite)	
Profil prudent (moyenne au 31/12/2021)	1,43%
Dont taux de rétrocessions de commissions***	0,68%
Profil équilibré (moyenne au 31/12/2021)	1,50%
Dont taux de rétrocessions de commissions***	0,71%
Profil dynamique (moyenne au 31/12/2021)	1,50%
Dont taux de rétrocessions de commissions***	0,71%
Autres frais annuels	
Frais forfaitaires	NA
Frais proportionnels	NA
Frais ponctuels par opération (taux ou montant maximal)	
Frais sur versement	4,50%
Frais de changement de mode de gestion (en % ou en €)	0,50%, plancher à 30 € si courrier et 15€ en ligne
Frais d'arbitrage (exclusion des frais liés aux options de gestion)	
Proportionnels ou forfaitaires	0,50%, plancher à 30 € si courrier et 15€ en ligne
Nombre d'arbitrages gratuits/an	0
Frais de transfert sortant vers un autre produit	1,00%
Frais sur les versements de rente	0,00%
Frais de rachat	0,00%

NA : non applicable

* Le tableau indique les principaux frais du plan constaté au dernier exercice clos. Il peut cependant subsister des frais ne figurant pas dans ce tableau.

** = la catégorie « fonds actions » (OPC de type actions) inclut les ETF et mais exclut les fonds de capital investissement (FCPI, FPCI, FPI) et les titres vifs (actions et obligations en direct).

*** = part des frais reversés au profit du distributeur et du gestionnaire du plan au cours du dernier exercice clos.

**** = la catégorie « fonds immobilier » inclut les OPC, les SCPI, les SCI et autres FIA Immobilier.

Stratégies de préparation à la retraite

Compartiment 1 – Déductibilité des cotisations versées au titre du PER dans une limite

Pour les salariés, le plafond est égal au plus élevé des 2 montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels de 2024, nets de cotisations sociale et de frais professionnels, avec une déduction maximale de 37 680 € (10% de 8 PASS),
- ou 4 710 € si le revenu d'activité professionnelle est < PASS N -1

Pour les travailleurs non salariés, Le plafond est égal au plus élevé des 2 montants suivants :

- 10 % des bénéfices imposables de 2024, dans la limite de 376 800 € + 15% du bénéfice imposable compris entre 47 100€ et 376 800 €
- ou 4 710€ si le revenu professionnel est < PASS N

Stratégies de préparation à la retraite

Compartiment 1

Versements <u>déductibles</u> pendant la phase de constitution		Versements <u>non</u> déductibles pendant la phase de constitution	
Sortie en rente	Sortie en capital	Sortie en rente	Sortie en capital
Fiscalité RVTG	Part issue des versements volontaires : IR (sans abattement 10%)	Part issue des versements volontaires : RVTO	Part issue des versements volontaires : pas d'imposition
	Produits : 12,8% ou IR sur option		Produits : 12,8% ou IR sur option
Prélèvements sociaux : 9,1%*	Prélèvements sociaux : 17,2%	Prélèvements sociaux : 17,2%**	Prélèvements sociaux : 17,2%
*9,1% = CSG 8,3% + CRDS 0,5% + CASA 0,3 % Sur part taxable à RVTG–		**17,2% = CSG 9,20% + CRDS 0,5% + prélèvement de solidarité 7,50% Sur part taxable à RVTO – Art.L136-7 CSS	

Stratégies de préparation à la retraite

Compartiments 2 et 3

Versements issus de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement, jours de CET) L224-2,2 CMF	Versements obligatoires L224-2,3 CMF
Sortie en rente et/ou en capital	Sortie en rente uniquement
Sortie en capital : F : exonération PS : 17,2% sur les produits Versements non exonérés sur les produits - PFU : 12,8%	F : RVTG (abattement de 10%) PS : 10,1%* Si rente < 80€/M, versement en une fois F : IR sans l'abattement de 10% PS : 17,2% Sur les produits : F : 12,8% ou IR sur option PS : 17,2%
Sortie en rente F : RVTO (rente viagère à titre onéreux) PS : 17,2% sur la fraction taxable	
*CSG 8,3% + CRDS 0,5% + contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie 0,3% + cotisation maladie : 1%	<u>Sortie en capital non autorisée</u>

Stratégies de préparation à la retraite

Cas de remboursement anticipé du PER

Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son époux ou épouse ou de son partenaire de Pacs

Décès de l'époux ou l'épouse ou du partenaire de Pacs

Expiration des droits aux allocations chômage

Surendettement (dans ce cas, c'est la commission de surendettement qui doit faire la demande)

Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire

Acquisition de la résidence principale (sauf pour les droits issus de versements obligatoires)

Stratégies de préparation à la retraite

La fiscalité en cas de déblocage anticipé

Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son époux ou épouse ou de son partenaire de Pacs	Pas de fiscalité même si les versements ont donné lieu à déductibilité Prélèvements sociaux sur les intérêts
Décès de l'époux ou l'épouse ou du partenaire de Pacs	
Expiration des droits aux allocations chômage	
Surendettement (dans ce cas, c'est la commission de surendettement qui doit faire la demande)	
Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire	

Stratégies de préparation à la retraite

La fiscalité en cas de déblocage anticipé

Achat résidence principale et <u>déductibilité</u> des cotisations	Achat résidence principale et <u>absence</u> de <u>déductibilité</u> des cotisations
F : cumul des versements soumis au barème de l'IR PS : 17,2% sur les produits F : produits générés - PFU : 12,8% ou IR sur option	F : produits générés - PFU : 12,8% ou IR sur option PS : 17,2%

Stratégies de préparation à la retraite

La fiscalité en cas de décès

PER sous forme de compte titre

- Epargne intégrée à la succession
- Exonération pour le conjoint ou le partenaire de PACS survivant

PER sous forme de contrat d'assurance

- Fiscalité prévue aux articles 757B CGI al.2 et 990I CGI
- Exonération pour le conjoint ou le partenaire de PACS survivant (Art.796-O bis CGI)

Stratégies de préparation à la retraite

La fiscalité en cas de décès sur le PER assurance

	PER assurantiel :décès avant l'âge légal	PER assurantiel :décès avant 70 ans	PER assurantiel :décès après 70 ans	PER bancaire
Bénéficiaires	Désignés dans la clause bénéficiaire	Désignés dans la clause bénéficiaire	Désignés dans la clause bénéficiaire	Héritiers
Régime	Hors succession	Hors succession	Succession	Succession
Assiette	Prime initiale unique ou dernière prime annuelle	Primes versées + produits acquis	Primes versées + produits acquis	Primes versées + produits acquis
Abattement	152 500 € par bénéficiaire	152 500 € par bénéficiaire	30 500 € pour toute la succession	Aucun
Barème	Barème de l'assurance-vie	Barème de l'assurance-vie	Barème de la succession(selon le degré de parenté)	Barème de la succession(selon le degré de parenté)
Déductions d'impôts	Purgées au décès	Purgées au décès	Purgées au décès	Purgées au décès

Stratégies de préparation à la retraite

La fiscalité en cas de décès sur le PER assurance

Décès avant 70 ans

- 990 I CGI
 - Franchise 152.500€
 - 20% sur la fraction supérieure jusqu'à 700.000€
 - 31,25% au-delà de 852.500€
 - Exonération pour le conjoint ou le partenaire de PACS survivant

Décès après 70 ans avant liquidation du plan

- Les sommes versées aux bénéficiaires, après abattement de 30.500€, intègrent l'assiette des droits de succession
- Art. 757B 2^{ème} alinéa

Décès après 70 ans après liquidation du plan

- Liquidation sous forme de rachats fractionnés, le capital restant intègre l'assiette des DMTG après abattement de 30.500€
- Liquidation sous forme de rente viagère
 - Sans réversion : la rente prend fin
 - Avec réversion : exonération pour le conjoint, le partenaire de PACS ou un parent en ligne directe

Stratégies de préparation à la retraite

Paul, âgé de 66 ans, retraité, décède d'un accident. Il percevait sa retraite SS et la complémentaire AGIRC/ARRCO

Situation familiale : pacsé avec Sylvie, salariée non-cadre, revenus annuels 20 000 €

Quels sont les droits de Sylvie ?

Sylvie, pacsée, n'a droit à aucune pension de réversion

Stratégies de préparation à la retraite

André, âgé de 72 ans, retraité, décède. Il percevait 1 300 €/M au titre de sa retraite SS et 1 000 €/M au titre de la complémentaire AGIRC/ARRCO

Situation familiale : marié avec Isabelle, retraitée elle aussi et percevant 1 100€/M au titre de la retraite SS, 900 €/M au titre de la complémentaire AGIRC/ARRCO ainsi que la rente viagère d'un PERP pour un montant de 400€/M

Quels sont les droits d'Isabelle ?

Réversion Sécurité sociale

- Condition de ressources < 25 056€/an (seule) ou 40 090€ (couple)
- Taux de réversion : 54%
- Les ressources d'Isabelle sont de 28 800 € $[(1\ 100 + 900 + 400) \times 12]$, supérieures au plafond $\Rightarrow$ Pas de pension de réversion de la SS

Réversion AGIRC/ARRCO

- Condition : absence de remariage
- Taux de réversion : 60%
- Isabelle, veuve, peut prétendre à la pension de réversion AGIRC/ARRCO. Elle percevra à ce titre 600€/M (1 000 x 60%) à condition de ne pas se remarier

La retraite de réversion

LES CONDITIONS DE RÉVERSION ET MONTANT – RÉGIME DE BASE

Avoir été marié(e) avec l'assuré(e)

- *Remarque : les concubins et les personnes pacsées ne bénéficient pas de la pension de réversion*

Avoir au moins 55 ans

Ne pas dépasser 2080 fois le Smic horaire, ou en couple (1,6 fois le montant précédent)

- *Remarque : Si l'assuré décédé a eu plusieurs conjoints, la pension de réversion est partagée au prorata des années de mariage*

Montant = 54 % de la pension de l'assuré décédé

La retraite de réversion

LES CONDITIONS DE RÉVERSION ET MONTANT – RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Avoir été marié(e) avec l'assuré(e)

Ne pas être remarié

Sans condition d'âge si l'ayant droit a 2 enfants à charge au moment du décès ou s'il est en situation d'invalidité

55 ans

Pas de conditions de ressources

Montant = 60 % de la pension de l'assuré décédé



membre de **FP&B**

CERTIFICATION EXPERT CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE



ASPA - ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES AGÉES

Versée par la CARSAT ou MSA	Créé en 1956	Prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources et vivant en France	Conditions : - 65 ans (ou 62ans si la personne est invalide > 50 % ou inapte au travail) - Ressources - Résidence régulière en France - Récupérable sur succession
-----------------------------	--------------	---	--

L'ASPA est portée à **1 043,59 €** par mois pour les personnes seules et à **1 620,18 €** par mois pour les couples au 1^{er} janvier 2026

L'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées) mise en place depuis 2006 :

- A. Permet de garantir, aux personnes âgées de plus de 65 ans (ou 62 si inapte au travail ou IP d'au moins 50 %), un revenu minimum plafonné.
- B. N'est pas récupérable sur la succession.
- C. Correspond au montant minimum contributif retraite.
- D. N'est versée que si le nombre de trimestre exigés est bien réuni.

Testons nos connaissances

www.klaxoon.com

Num 4 : Stratégies de préparation à la retraite



Testons nos connaissances

Aller vers
go.klaxoon.com

M73QAUW

 Ouvert aux utilisateurs disposant du lien
Tous les utilisateurs disposant du lien/code ont accès à l'activité



go.klaxoon.com/M73QAUW

SECTION 5

TRANSMISSION DU PATRIMOINE ET VIE LONGUE

Transmission du patrimoine et vie longue

Création de la 5^{ème} branche avec la loi du 7 août 2020 (la loi organique n° 2020-991 et la loi n° 2020-992 entérinent la création de la 5e branche dont la gestion est confiée à la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie)

Ordonnance du 1^{er} décembre 2021 relative à la mise en œuvre de la création de la 5e branche

Cette 5^{ème} branche regroupe :

- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, transfert depuis la branche famille,
- l'allocation supplémentaire d'invalidité, transfert depuis la branche maladie,
- la part de l'action sociale consacrée aux aides à l'investissement et à l'aménagement du domicile depuis la branche vieillesse

Cette 5^{ème} branche est financée par :

- Impôts et taxes (principalement la CSG pour 86%)
- Rapport Laurent Vachey sur le financement de cette 5^{ème} branche (remis le 14 septembre 2020)

<https://www.cnsa.fr/>

Transmission du patrimoine et vie longue

D'autres sources de financement
1 milliard d'euros dès 2021
3 à 5 milliards d'euros pour 2024

des mesures de transferts
(fonds de réserve des retraites,
Action logement, branche famille)

des mesures d'économies sur
l'allocation aux adultes
handicapés (AAH) et l'allocation
personnalisée d'autonomie (APA)
mais aussi par le biais de réductions
de niches sociales et fiscales (crédit
d'impôt pour l'emploi d'un salarié à
domicile, réduction d'impôt pour les
personnes en EHPAD...)

des financements privés qui
contribueraient à la solvabilisation
du reste à charge

un recours aux prélèvements
obligatoires (CSG et prélèvement
sur les transmissions de patrimoine
en particulier)

Transmission du patrimoine et vie longue

Quelques chiffres établis en 2021

32,2 Mds€ consacrés au soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Espérance de vie : 79,1 ans pour les hommes et 85,1 ans pour les femmes

7,6% : part de population âgée de 60 ans et plus, bénéficiaires de l'APA

1,3 M de personnes de plus de 60 ans et plus sur les 17,5 M de personnes de plus de 60 ans

3,9 M de personnes adultes dites « aidants »

4,3 M de personnes vivant à domicile ou ayant une ou des limitations fonctionnelles (environ 1 adulte sur 7)

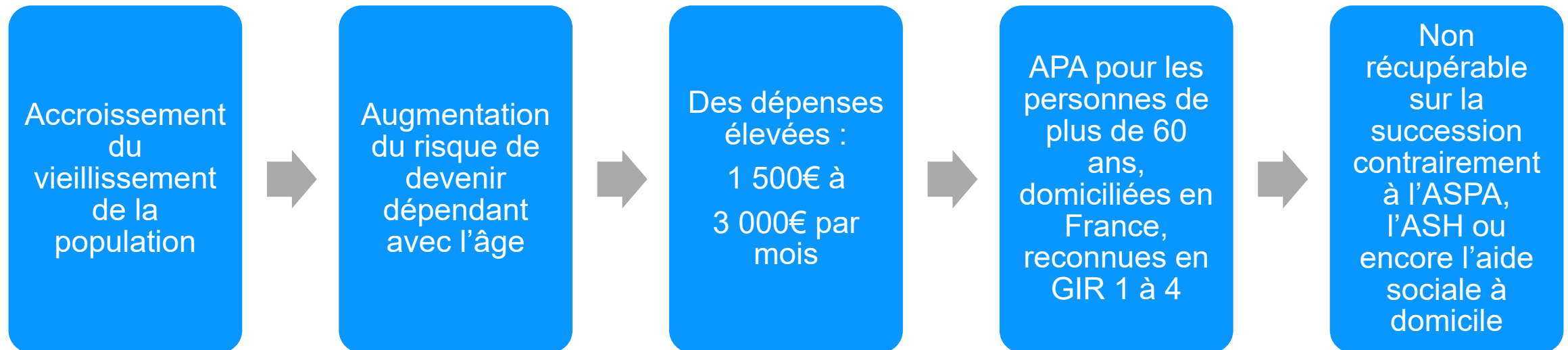
427 822 enfants handicapés scolarisés

118 480 de places installées dans les 1 500 établissements et services d'aides par le travail

<https://www.cnsa.fr/>

Transmission du patrimoine et vie longue

Le grand âge



APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie
ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Agées
ASH : Aide Sociale à l'Hébergement

Transmission du patrimoine et vie longue

Quelles pistes pour les personnes âgées ?

Vente de la maison en viager avec ou sans droit d'occupation

- Bouquet (somme payée comptant)
- Rente viagère (RVTO)

Assurance vie

- Rente viagère (RVTO)
- Rachat programmé (PFU/PFL ou IR)

PER

- Au plus tôt à la retraite (sauf cas de sortie anticipée)
- Capital ou RV pour les 2 premiers compartiments
- RV pour le 3^{ème} compartiment

Transmission du patrimoine et vie longue

Le prêt viager hypothécaire

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16242>

- Emprunt d'une somme d'argent en contre partie d'une hypothèque sur son bien immobilier , quel que soit son état de santé
- L'emprunteur ne rembourse ni le capital, ni les intérêts
 - Depuis la loi 2015-992 du 15 août 2015, les intérêts peuvent être remboursés périodiquement
- Remboursement de l'emprunt au décès du sénior
- La charge de l'emprunt est transférée aux héritiers
- Montant total du prêt : 15 à 75% de la valeur du bien immobilier
- Uniquement sur un bien immobilier à usage d'habitation

Vente d'un bien immobilier

- RS ou locatif
- Remplacement de la somme sur un placement financier, assurance vie ou contrat de capitalisation (selon l'âge, l'état de santé, etc, du souscripteur)

Anticiper la transmission : Donation avec réserve d'usufruit

- L'usufruitier reçoit les revenus
- Le nu-propriétaire devient plein propriétaire au décès de l'usufruitier

Transmission du patrimoine et vie longue

Exercice

Mme Dumont, veuve depuis 15 ans, et aujourd'hui âgée de 89 ans, décide en accord avec son fils unique de vendre la résidence principale, détenue à 50% en pleine propriété par Mme veuve Dumont et à 50% en démembrement de propriété par Mme veuve Dumont (USF) et son fils (NP)

La maison est valorisée 300 000 €

Quelle somme Mme veuve Dumont va-t-elle revoir ?

Que préconisez-vous comme placement devant pouvoir lui servir à payer la maison de retraite le cas échéant ?

La valeur fiscale de l'usufruit est de 20% (art.669 CGI)

Moins de :	91 ans révolus	USF : 20 %	NP : 80 %
Pleine propriété	Valeur fiscale USF	Valeur fiscale NP	
150 000	30 000	120 000	
Mme veuve Dumont : 180 000 €		Fils : 120 000 €	

Transmission du patrimoine et vie longue

Stratégies de préparation à la retraite

1^{ère} hypothèse : le prix de vente est réparti entre Mme veuve Dumont et son fils

- Mme veuve Dumont reçoit 180 000 €
- Préconisation : contrat de capitalisation d'un montant de 180 000 € en pleine propriété avec mise en place de rachats programmés le moment venu

2^{ème} hypothèse : Le fils de Mme Dumont est d'accord pour ne pas récupérer immédiatement sa part du prix de vente

- Souscription d'un contrat de capitalisation démembré d'un montant de 150 000 € sous réserve de l'accord du fils
 - Mise en place de rachats programmés autorisés par le fils pour payer la maison de retraite
- Souscription d'un second contrat de capitalisation détenu en pleine propriété par Mme veuve Dumont d'un montant de 150 000 €

Pourquoi un contrat de capitalisation et pas un contrat d'assurance vie ?

- Le contrat de capitalisation ne dépend pas de la durée de la vie humaine
- L'assurance vie nécessite la présence d'un aléa
- A 89 ans, l'aléa se réduit

Testons nos connaissances

www.klaxoon.com

Num 5 : Transmission du patrimoine et vie longue



Testons nos connaissances



Aller vers
go.klaxoon.com

DPWG5W8

 Ouvert aux utilisateurs disposant du lien
Tous les utilisateurs disposant du lien/code ont accès à l'activité



go.klaxoon.com/DPWG5W8

Cas pratiques

Vous recevez M et Mme Martin, âgés respectivement de 62 et 54 ans, mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts depuis 30 ans. Ils ont 2 enfants communs, majeurs, de 24 et 22 ans. Mme s'est consacrée à l'éducation des enfants, de plus la situation de son mari ne lui permettait pas d'avoir un emploi fixe (déménagements tous les 4/5 ans).

M Martin vient d'hériter de la somme de 1.000.000€ (nette de droits). L'objectif de M est de valoriser cette somme tout en faisant des retraits de temps en temps pour profiter de la retraite prochaine mais aussi de protéger son épouse.

Pendant le mariage ils se sont constitués un patrimoine se décomposant comme suit :

- ❖ la résidence principale, valeur 1 000 000 €, un chalet à la montagne, valeur 2 000 000 €, des comptes à la banque pour 400 000 €.

M.et Mme Martin ont vu leur banquier qui leur propose de souscrire un contrat d'assurance vie de 1M€ au nom de M. Martin et 10.000€ au nom de Mme Martin pour prendre date. Le banquier propose la clause type :

« Mon conjoint, à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers légaux »

qui d'après lui est tout à fait adaptée à leur situation puisque l'objet du placement est la protection de Mme sans pour autant léser les enfants.

M. Martin vous interroge sur l'opération. Quelles seraient les conséquences civiles et fiscales si M.décède en premier ou si Mme décède en premier.

Cas pratiques

1^{ère} hypothèse : M. Martin décède le 1^{er}

Conséquence civile : application de l'art. L132-16 du Code des assurances

« Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint, constitue un propre pour celui-ci.

Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf dans les cas spécifiés dans l'article L. 132-13, deuxième alinéa. »

Eu égard au patrimoine, au fait que M a encore une belle espérance de vie, la prime manifestement exagérée ne saurait être invoquée

Conséquences fiscales : pas de droits à payer par Mme car exonération entre conjoints. Seuls seront dus les PS sur les plus-values réalisées

Au décès de Mme, les enfants paieront les droits selon le barème de droit commun

Cas pratiques

2^{ème} hypothèse : Mme, bénéficiaire du contrat, décède la 1^{ère}. Le contrat n'est pas dénoué

Application de la réponse ministérielle CIOT (23 février 2016 à effet du 1^{er} janvier 2016)

Sans clause d'emploi des capitaux, le contrat d'assurance vie est considéré comme bien commun.

2 déclarations : une civile pour le partage, une fiscale pour le calcul des droits de succession

M. opte pour le 1/4 en pleine propriété

BP M	BC	BP Mme
	RP 1 000 000 €	
	Chalet 1 000 000 €	
	Comptes 400 000 €	
	Assurance vie 1 000 000 €	
0	Actif commun 4 400 000 €	0
Actif civil de succession de M	4 400 000 €/2 = 2 200 000 €	

BP M	BC	BP Mme
	RP 1 000 000 €	
	Chalet 1 000 000 €	
	Comptes 400 000 €	
	As Vie non prise en compte	
0	Actif commun 3 400 000 €	0
Actif fiscal de succession de M	3 400 000 €/2 = 1 700 000 €	

Cas pratiques

Masse de partage	
2 200 000 €	
Option M ¼ PP	550 000 €
Part des enfants	1 650 000 €
Part de chaque enfant	825 000 €

Masse fiscale	
1 700 000 €	
Option M ¼ PP	425 000 €
796 Obis CGI	Conjoint exonéré
Part des enfants	1 275 000 €
Part de chaque enfant	637 500 €
Abattement	100 000
Base taxable	537 500 €
DMTG par enfant	105 694 €

Cas pratiques

Préconisation : Intégrer une clause d'emploi conférant la qualité de bien propre du contrat d'assurance vie de M. Martin. Clause stipulant l'origine des fonds et la destination des fonds conformément aux art.1406 et 1434 CC

Si Mme décède en 1^{er}, le contrat d'assurance vie, bien propre de M., n'intègre pas la masse successorale.

Si M. décède en 1^{er}, application de l'art.L132-16 qui confère la qualité de bien propre du contrat d'assurance vie pour le conjoint survivant.

Testons nos connaissances

Prochain entraînement : TD

merci

bon courage



pour les examens